

7 juin	N° 10-092 CAB. MILI. — Arrêté portant nomination des chefs de goums supplétifs traditionnels	340
20 juin	N° 10-096 P.M. A.I. — Arrêté portant approbation de deux délibérations de la commission municipale de la commune d'Atar	340
6 janvier	N° 10-003 CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'une dactylographe	340
14 janvier	N° 10-014 CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un planton décisionnaire	341
14 janvier	N° 10-019 CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un commis décisionnaire	341
2 février	N° 1078 CAB. A.I. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un cuisinier décisionnaire	341
2 mai	N° 10-338 CAB. D.P. — Décision accordant un congé administratif de quatre mois à solde entière de présence à M. Diop Charles-François, commis de 3 ^e classe 3 ^e échelon du cadre de l'Administration générale	341
20 mai	N° 10-380 CAB. P.M. D.P. — Décision accordant une prime d'ancienneté égale à 5 % de son salaire de base à Mme Héé, secrétaire de l'Inspection d'Académie à Saint-Louis	341
20 mai	N° 10-381 CAB. A.I. D.P. — Décision accordant un congé administratif de deux mois à M. Gayet André, administrateur 6 ^e échelon du corps autonome de la République française	341
20 mai	N° 10-385 P.M. A.I. — Décision portant rattachement de la Fraction Ahel Charaf des Tachedbitt (Médérdra) à la Fraction Tachedbitt Oular Maham ..	341
21 mai	N° 10-391 P.M. A.I. — Décision portant nomination du Chef général de la Tribu des Telabines (Médérdra)	341
23 mai	N° 10-392 CAB. A.I. D.P. — Décision accordant un congé administratif de trente-six jours ouvrables à M. Ahmed Ould M'Moirick, commis décisionnaire à Kaédi	341
23 mai	N° 10-393 CAB. D.P. — Décision portant attribution d'une rente viagère au taux annuel de cent soixante-et-onze mille trente-et-un francs (171.021 francs) à Mlle Pellegrin Virginie, ex-secrétaire contractuelle de la République Islamique de Mauritanie	342
23 mai	N° 10-395 P.M. CAB. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	342
23 mai	N° 10-396 P. CAB. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	342

25 mai	N° 10-410 CAB.D.P. — Décision accordant un congé administratif de deux mois à M. Vezy, inspecteur des Affaires administratives, administrateur en chef de classe exceptionnelle des Affaires d'outre-mer	342
2 juin	N° 10-426 M.E.J.I. I.A.M. — Décision modifiant l'article 1 ^{er} de la décision n° 10-703 P.C. M.E.J. du 7 décembre 1959	342
8 juin	N° 10-439. — Décision annulant la décision n° 846 M.E.J. I.A.M. du 16 mai 1959 nomination du Chef de la Fraction	342
12 juin	N° 10-460 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de la fraction des Kounats Oulad Bouceif (Néma)	342
12 juin	N° 10-461 P.M. A.I. — Décision portant nomination de deux Chefs de village du Guidimaka	342
12 juin	N° 10-462 P.M. A.I. — Décision portant nomination du Chef de fraction des Tiab Oulad Ely (Gorgol)	342
15 juin	N° 10-470 I.G.N. P.M. — Décision portant mutation d'un fonctionnaire	342
15 juin	N° 10-471 I.G.N. P.M. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	342
15 juin	N° 10-472 I.G.N. P.M. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	343
15 juin	N° 10-473 I.G.N. P.M. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	343
16 juin	N° 10-475 CAB. MILI. — Décision portant affectation d'un sous-officier hors-cadres	343
18 juin	N° 10-482 CAB. MIL. — Décision portant : 1 ^o attribution de prime de démobilisation forfaitaire de vingt-huit mille francs (28.000 frs) aux ex-goumiers supplétifs ; 2 ^o nomination du billeteur pour cette opération	343

Ministère des Finances :

6 août 1959 ..	Décret n° 59-081 précisant le montant et les modalités de versement des indemnités prévues à l'article 5 de la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959, en faveur des membres du Sénat de la Communauté	350
23 sept. 1959 .	Décret n° 59-099 M.F. précisant la limite d'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à effectuer au titre du budget de la République Islamique de Mauritanie	353
30 mai 1960 ..	Décret n° 60-096 classant au groupe II, en ce qui concerne exclusivement les voyages et l'hospitalisation certains fonctionnaires et les membres de leur famille	351
7 juin	Décret n° 60-097 déterminant le statut particulier du cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie	343

13 juin 1960 .. N° 186 M.F. — Arrêté organisant les concours d'admission aux différents corps des Douanes de la Mauritanie 351

28 juin N° 204 M.F. — Arrêté portant ouverture des concours directs et professionnels d'accès aux différents corps du cadre des Douanes de la Mauritanie 357

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

25 août 1959 .. Décret n° 59-093 portant nomination du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie 362

25 août 1959 .. Décret n° 59-094 modifiant les taxes du Service téléphonique du régime intérieur 358

8 octobre ... Décret n° 59-124 portant ratification de la convention relative à la réorganisation de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal (M. A. S.) 360

22 juin Décret n° 10-098 révisant l'arrêté n° 86 du 30 mars 1955, approuvant le plan d'urbanisme de Port-Etienne 362

30 mai 1960 .. N° 751 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision accordant un congé administratif de six mois à un ingénieur des travaux météorologiques 362

4 juin N° 791 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision portant affectation d'un assistant météorologiste 363

4 juin N° 792 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision rapportant la décision n° 590 du 2 mai 1960 et affectant un assistant météorologiste 363

4 juin N° 793 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision portant affectation d'un opérateur radio-météo 363

22 juin N° 878 M.T.P.T.P.T. — Décision donnant délégation de signature à M. Wane Birane Abdoulaye, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, chef de cabinet du Ministre des Travaux publics et des Transports 363

24 juin N° 898 M.T.P. S. — Décision nommant M. Jacques Godefroy commissaire-enquêteur pour le plan d'urbanisme de Port-Etienne 363

Ministère de l'Economie rurale :

1 août 1959 .. N° 59-082. — Décret fixant les conditions de présentation et d'approbation des projets de travaux à exécuter sur « Fonds local d'Equipement rural et de Développement économique et social » pour l'année 1959 333

10 juin N° 185 M.E.R. F.C. — Arrêté portant approbation et exécution du rôle primitif de cotisations de la Société de Prévoyance du Tagant pour l'année 1960 364

2 juin N° 771 M.E.R. D.P. — Décision accordant un congé administratif de six mois à M. Courraut René, adjoint technique principal 8^e échelon de l'Institut géographique de la République française 364

2 juin N° 772 M.E.R. D.P. — Décision acceptant pour compter du 1^{er} janvier 1960, la démission de son emploi de garde forestier offerte par M. Gaouad Ould Dohamed, garde forestier de 3^e classe du cadre des Eaux et Forêts 364

2 juin N° 777 M.E.R. D.P. — Décision accordant : 1^o un congé égal à dix-huit jours ouvrables pour les services précaires accomplis ; 2^o un congé proportionnel de quarante-cinq jours pour les services effectués en qualité de fonctionnaire 364

23 mai N° 882 M.E.R. F.C. — Décision chargeant M. Grotard, attaché de la F.O.M., chef du service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité, des fonctions d'administrateur-délégué du Fonds commun des Sociétés de Prévoyance 364

23 juin N° 883 M.E.R. — Décision portant désignation de M. Michel Grotard, attaché de la F.O.M., chef du service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité, pour la répartition des fonds FERDES 364

Ministère de la Justice et de la Législation :

13 mai 1960 .. Décret n° 60-087 portant nomination des membres du Tribunal administratif .. 364

13 mai Décret n° 60-088 nommant M. Féral membre de la Commission constitutionnelle 365

13 mai Décret n° 60-089 nommant M. Lévy membre de la Commission constitutionnelle 365

9 juin Décret n° 60-098 portant détermination du ressort des Juridictions de Droit moderne 365

10 juin 1960 .. N° 809 M.J.L. C.H.R.A. — Décision portant composition de la Commission d'intégration des Cadis 365

22 juin N° 876 M.J.L. D.P. — Décision accordant un congé administratif proportionnel de quatre mois à solde entière de présence à M. Dupuis Jean-Marcel, magistrat 366

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

6 août 1959 .. Décret n° 59-080 portant ouverture de dotations complémentaires du programme FIDES, tranche 1958-59 365

27 nov. 1960 ..	Décret n° 59-145 approuvant divers actes de cession par la République Islamique de Mauritanie	366
<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :</i>		
9 juin 1960 ..	N° 184 M.C.I.M. — Arrêté autorisant la Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics à extraire 200 m ³ de gypse à Nouakchott	366
<i>Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :</i>		
26 avril 1960 ..	N° 553 M.E.J. I.A.M. — Décision fixant la date du certificat d'études primaires arabes (C. E. P. A.) au 16 juin 1960	367
29 avril	N° 567 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant un congé scolaire de quatre-vingt-dix jours à Mme Perrin Lucette, institutrice de 6 ^e classe, directrice de l'école de filles de Nouakchott	368
29 avril	N° 568 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant un congé scolaire de quatre-vingt-dix jours à Mme Loustaunau Andrée, institutrice de 5 ^e échelon à l'école de garçons de Nouakchott	368
29 avril	N° 571 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant un congé scolaire à M. Suzzoni Joseph, instituteur de 5 ^e échelon, directeur de l'école de garçons de Rosso	368
29 avril	N° 572 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant un congé scolaire de quatre-vingt-dix jours à M. Choime André, instituteur de cours complémentaire 9 ^e échelon au Collège Normal de Rosso	368
23 juin	N° 574 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant une autorisation d'absence de soixante-quinze jours à M. Le Vasseur Jacques-Alain, professeur adjoint de 2 ^e ordre 6 ^e classe, surveillant général du Lycée de Nouakchott	368
23 mai	N° 712 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant un congé scolaire de quatre-vingt-dix jours à Mme Lacombe Marie-Jeanne, institutrice de 7 ^e échelon, directrice de l'école de filles de Kaédi	368
23 mai	N° 713 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant un congé scolaire de quatre-vingt-dix jours à M. Rayer André, instituteur de 5 ^e échelon, directeur de l'école de Néma	369
23 mai	N° 714 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant un congé scolaire de quatre-vingt-dix jours à M. Donzélot René, instituteur de 10 ^e échelon, directeur de l'école de garçons d'Atar	369
23 mai	N° 715 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant une autorisation d'absence de soixante-quinze jours à M. Lenoble Marc, instituteur de 8 ^e échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire de Kaédi	369

23 mai	N° 716 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant un congé scolaire de quatre-vingt-dix jours à M. Jacq Michel, instituteur de 6 ^e échelon, directeur de l'école de Boghé	369
23 mai	N° 719 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant affectations de fonctionnaires	369
23 mai	N° 721 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant augmentation de salaires des moniteurs d'arabe, déclarés admis à l'examen du Certificat d'aptitude à l'enseignement arabe (C. A. E. A.)	369
4 juin	N° 794 M.E.J.I. I.A.M. — Décision recouvrant le droit à son traitement, pour compter du 1 ^{er} mai 1960, à M. Brun Michel, professeur contractuel au Collège Normal de Rosso	370
4 juin	N° 795 M.E.J.I. D.P. — Décision accordant un congé de maternité de quatorze semaines à Mme Claudette Rossetto, institutrice décisionnaire à l'école de filles d'Atar	370
4 juin	N° 796 M.E.J.I. D.P. — Décision accordant un congé de maternité de quatorze semaines à Mme Mathieu, institutrice décisionnaire, directrice de l'école de filles d'Atar	370
4 juin	N° 797 M.E.J. I.A. — Décision portant aptitude à l'enseignement de l'ouverture d'un examen dit « Certificat be » (C. A. E. A.)	370
14 juin	N° 828 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant un congé scolaire de quatre-vingt-dix jours à Mme Viviani, née Esclançon Elise, institutrice de 4 ^e classe à l'école de garçons de Nouakchott ..	370
21 juin	N° 859 M.E.J.I. I.A.M. — Décision déclarant l'admission de certains élèves à l'examen de certificat de fin d'études des Cours normaux, session 1960	370
21 juin	N° 861 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant un passage gratuit de Rosso à Paris et retour à la famille de M. Champion Pierre, directeur adjoint du Collège Normal de Rosso	370
21 juin	N° 864 M.E.J.I. I.A.M. — Décision acceptant, pour compter du 25 juin 1960, la démission de son emploi offerte par Mme Hée Geneviève, secrétaire de la 4 ^e catégorie de la Convention collective de l'Unisyndi	370
22 juin	N° 873 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant une autorisation d'absence de quatre-vingt-dix jours à M. Brun Michel, professeur contractuel d'histoire et de Géographie au Collège Normal de Rosso	370
22 juin	N° 874 M.E.J.I. I.A.M. — Décision accordant une autorisation d'absence de quatre-vingt-dix jours à M. Marchand Roger, maître d'Education physique contractuel	370

Ministère de la Santé publique

3 juin N° 10-432 M.S. D.P. — Déviation accordant un passage de retour par anticipation de Nouakchott à Marcillac-Lanville (Charente) à Mme Gadon, épouse d'un administrateur en chef de classe exceptionnelle à Nouakchott .. 371

Textes publiés à titre d'information

Republique Française :

25 mai 1960 .. Décret n° 60-501 portant détermination de la zone de service pour l'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires énumérés sur le budget de la République française et en service dans les Etats de la Communauté (Afrique et Madagascar) 370

Assemblée Nationale :

Réponse du Premier Ministre à la question écrite n° 1 du 13 mai 1960, de M. le Député Souleymane Ould Cheikh Sydia, sur le contrôle des passagers à l'aérodrome de Nouakchott 372

Réponse du Ministre de la Fonction Publique et du Travail à la question écrite n° 2 du 13 mai 1960, de M. le Député Souleymane Ould Cheikh Sydia, sur le statut des fonctionnaires 372

Réponse du Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information à la question écrite n° 3 du 17 mai 1960, de M. le Député Souleymane Ould Cheikh Sydia, sur le statut de Radio-Mauritanie 373

3 mai 1960 .. N° 302 M.F.P. D.P. — Liste des candidats autorisés à participer à l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer des 7, 8 et 10 juin 1960 373

11 mai 1960 .. N° 328 M.F.T. D.P. — Additif à la liste des candidats autorisés à participer au concours « B » d'entrée à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer 373

10 juin 1960 .. Délibération n° 15 transférant : 1° la somme de soixante-quinze mille frs (75.000 frs) du chapitre 4 au chapitre 4 bis ; 2° la somme de quarante-cinq mille francs (45.000 frs) du chapitre 6 au chapitre 4 bis 373

10 juin Délibération n° 16 instituant à Atar un bureau de bienfaisance chargé d'accorder des secours en nature ou en espèces aux indigents et nécessiteux de la commune 373

PARTIE NON OFFICIELLE

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 59-016 M.F. — ORDONNANCE portant règlement du budget provisoire de fonctionnement du premier semestre 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du

ORDONNE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le budget provenant en recettes qu'en dépenses, à la somme de un milliard soixante de fonctionnement du premier semestre 1959 arrêté, cent dix-neuf millions cent quatre-vingt-onze mille (1.119.191.000 francs).

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera, pour être exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 4 avril 1959.

Par le Président du Conseil de Gouvernement :

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,

M. COMPAGNET.

ORDONNANCE N° 59-063 rendant exécutoire le budget de fonctionnement et le budget d'équipement et d'investissement de la République Islamique de Mauritanie pour l'exercice 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959, en particulier en son article 52 ;

Vu la loi n° 59-056 du 10 juillet 1959, accordant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu le 14 juillet 1959,

ORDONNE :

Article premier. — Le budget de fonctionnement de la République Islamique de Mauritanie, pour l'exercice 1959, est définitivement arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de deux milliards cent soixante-cinq millions trois cent trente-deux mille francs (2.165.332.000 fr.), conformément à la distribution donnée ci-après par chapitre, section et titre de la nomenclature budgétaire :

		PREVISIONS		
		PAR CHAPITRE	PAR SECTION	PAR TITRE
RECETTES				
TITRE PREMIER				
RECETTES FISCALES				
Section 1. — <i>Impôts directs :</i>				
Chapitre	1. — Impôts directs	165.900.000		
—	2. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	49.400.000		
—	3. — Contribution mobilière	3.000.000		
—	4. — Impôts fonciers	1.870.000		
—	5. — Patentes et licences	14.300.000		
	Total de la section 1		234.470.000	
Section 2. — <i>Impôts indirects :</i>				
Chapitre	6. — Droits à l'entrée	452.000.000		
—	7. — Taxe de consommation	4.000.000		
—	8. — Taxe sur les transactions et à la production	91.651.000		
—	9. — Droits à l'exportation	9.000.000		
—	10. — Taxe de recherche	500.000		
	Total de la section 2		557.151.000	
Section 3. — <i>Droits d'enregistrement et de timbre :</i>				
Chap. 13.	— Droits d'enregistrement	7.000.000		
—	14. — Droits de timbre	2.000.000		
	Total de la section 3		9.000.000	
Section 4. — <i>Taxes diverses et taxes pour services rendus :</i>				
Chapitre 15.	— Taxes diverses	14.200.000		
	Total de la section 4		14.200.000	
	TOTAL du titre premier			814.821.000
TITRE II				
REVENUS DU DOMAINE				
Section 5. — <i>Revenus du Domaine :</i>				
Chapitre	16. — Revenus du domaine immobilier	2.100.000		
—	17. — Revenus du domaine forestier	1.500.000		
—	18. — Revenus du domaine minier	2.475.000		
—	19. — Revenus du domaine mobilier	6.400.000		
—	20. — Revenus de valeurs mobilières	150.000		
	Total de la section 5		12.625.000	
	TOTAL du titre II			12.625.000
TITRE III				
RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES				
Section 7. — <i>Recettes des exploitations industrielles :</i>				
Chapitre 22.	— Recettes des exploitations industrielles	11.500.000		
	Total de la section 7		11.500.000	

NOTE
pour le fina
ayant été pr
budgétaires

Section 1. —

	PREVISIONS		
	PAR CHAPITRE	PAR SECTION	PAR TITRE
Section 8. — <i>Recettes diverses des Services :</i>			
Chapitre 23. — Recettes diverses des Services	1.100.000		
Total de la section 8		1.100.000	
Section 9. — <i>Produits divers et accidentels :</i>			
Chapitre 24. — Produits divers et accidentels	4.700.000		
Total de la section 9		4.700.000	
TOTAL du titre III			17.300.000
TITRE IV			
CONTRIBUTIONS - SUBVENTIONS - FONDS DE CONCOURS			
Section 10. — <i>Contributions et subvention de l'Etat Français :</i>			
Chapitre 25. — Contributions et subventions	949.003.000		
Total de la section 10		949.003.000	
Section 11. — <i>Contributions, subvention et fonds de concours du budget du Groupe de Territoires :</i>			
Chapitre 26. — Contributions, subvention du budget du Groupe	326.003.000		
Total de la section 11		326.003.000	
Section 12. — <i>Contributions, subventions, participations de collectivités publiques :</i>			
Chapitre 27. — Contributions, subventions et participations de collectivités publiques	580.000		
Total de la section 12		580.000	
821.000 Section 14. — <i>Remboursement de prêts et avances :</i>			
Chapitre 29. — Remboursement de prêts et avances	45.000.000		
Total de la section 14		45.000.000	
TOTAL du titre IV			1.320.586.000
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT ..			<u>2.165.332.000</u>
<p><i>NOTE.</i> — Les 100 millions de prélèvement à la Caisse de Réserve pour le financement partiel du budget d'équipement et d'investissement avant été pris en recette directement à ce budget, le total des ressources budgétaires de l'exercice 1959 s'élève donc à : 2.265.332.000 francs.</p>			
DEPENSES			
TITRE PREMIER			
DETTE PUBLIQUE			
Section 1. — <i>Dette publique :</i>			
Chapitre 1. — Service des emprunts	13.526.000		
— 2. — Pensions et allocations	18.100.000		
TOTAL du titre premier		31.626.000	31.626.000

2.625.000

		PREVISIONS		
		PAR CHAPITRE	PAR SECTION	PAR TITRE
TITRE II				
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES				
Section 2. — <i>Représentation politique :</i>				
Chapitre 3. — Représentation parlementaire et Assemblée nationale (Personnel)	62.823.000			
— 4. — Représentation parlementaire et Assemblée nationale (Matériel)	13.440.000			
Total de la section 2		76.263.000		
Section 3. — <i>Gouvernement et Services d'Administration générale :</i>				
Chapitre 5. — Conseil de Gouvernement (Personnel)	40.731.000			
— 6. — Conseil de Gouvernement (Matériel)	43.160.000			
— 7. — Fonction publique (Personnel)	11.270.000			
— 8. — Fonction publique (Matériel)	2.940.000			
— 9. — Affaires intérieures (Personnel)	138.514.000			
— 10. — Affaires intérieures (Matériel)	59.065.000			
Total de la section 3		295.680.000		
Section 4. — <i>Services judiciaires :</i>				
Chapitre 11. — Services judiciaires (Personnel)	15.163.000			
— 12. — Services judiciaires (Matériel)	2.320.000			
Total de la section 4		17.483.000		
Section 5. — <i>Services de Sécurité :</i>				
Chapitre 13. — Services de Sécurité et pénitentiaires (Personnel)	6.750.000			
— 14. — Services de Sécurité et pénitentiaires (Matériel)	10.260.000			
Total de la section 5		17.010.000		
Section 6. — <i>Services financiers :</i>				
Chapitre 15. — Ministère des Finances (Personnel)	41.761.000			
— 16. — Ministère des Finances (Matériel)	6.435.000			
Total de la section 6		48.196.000		
Section 7. — <i>Services scientifiques généraux :</i>				
Chapitre 17. — Services scientifiques généraux (Personnel)	2.615.000			
— 18. — Services scientifiques généraux (matériel)	1.545.000			
Total de la section 7		4.160.000		
Section 8. — <i>Services économiques :</i>				
Chapitre 19. — Expansion économique (Personnel)	6.200.000			
— 20. — Expansion économique (Matériel)	1.845.000			
— 21. — Service du Plan (Personnel)	7.017.000			
— 22. — Service du Plan (Matériel)	1.680.000			
— 23. — Production et Economie rurale (Personnel)	2.420.000			
— 24. — Production et Economie rurale (Matériel)	420.000			
— 25. — Agriculture et Génie rural (Personnel)	27.595.000			
— 26. — Agriculture et Génie rural (Matériel)	23.971.000			
— 27. — Eaux et Forêts (Personnel)	34.556.000			
— 28. — Eaux et Forêts (Matériel)	12.178.000			
— 29. — Service de l'Elevage (Personnel)	84.240.000			
— 30. — Service de l'Elevage (Matériel)	45.286.000			
— 31. — Ministère du Commerce et de l'Industrie (Personnel)	9.372.000			
— 32. — Ministère du Commerce et de l'Industrie (Matériel)	3.871.000			
Total de la section 8		260.651.000		

	PREVISIONS		
	PAR CHAPITRE	PAR SECTION	PAR TITRE
Section 9. — Services des Travaux d'Infrastructure :			
Chapitre 33. — Ministère des Travaux publics et des Transports (Personnel)	69.375.000		
— 34. — Ministère des Travaux publics et des Transports (Matériel)	23.560.000		
— 35. — Service de l'Hydraulique (Personnel)	15.106.000		
— 36. — Service de l'Hydraulique (Matériel)	4.080.000		
— 37. — Ministère des Domaines et Habitat (Personnel)	12.535.000		
— 38. — Ministère des Domaines et Habitat (Matériel)	4.185.000		
Total de la section 9		128.841.000	
Section 10. — Services sociaux :			
Chapitre 39. — Enseignement et Jeunesse (Personnel)	229.783.000		
— 40. — Enseignement et Jeunesse (Matériel)	115.439.000		
— 41. — Ministère de la Santé (Personnel)	141.797.000		
— 42. — Ministère de la Santé (Matériel)	69.382.000		
— 43. — Travail et Affaires sociales (Personnel)	6.391.000		
— 44. — Travail et Affaires sociales (Matériel)	8.150.000		
Total de la section 10		570.942.000	
Section 12. — Exploitations et Etablissements industriels :			
Chapitre 45. — Exploitations et Etablissements industriels (Personnel)	9.260.000		
— 46. — Exploitations et Etablissements industriels (Matériel)	3.600.000		
Total de la section 12		12.860.000	
Section 13. — Dépenses communes et diverses :			
Chapitre 47. — Dépenses communes (Personnel)	65.410.000		
— 48. — Dépenses communes (Matériel)	126.560.000		
— 49. — Dépenses diverses	44.950.000		
— 50. — Fonds spéciaux	10.000.000		
Total de la section 13		246.920.000	
TOTAL du titre II			1.679.006.000
TITRE III			
TRAVAUX D'ENTRETIEN			
Section 14. — Travaux d'entretien :			
Chapitre 51. — Entretien des immeubles	18.470.000		
— 52. — Entretien des routes et aérodromes	135.200.000		
Total de la section 14		153.670.000	
TOTAL du titre III			153.670.000
TITRE IV			
CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRÊTS ET ALLOCATIONS.			
Section 15. — Contributions imposées par des dispositions législatives ou contractuelles :			
Chapitre 53. — Contributions aux dépenses de collectivités et établissements publics	32.630.000		
— 54. — Contributions aux régies	59.450.000		
— 55. — Dépenses d'organismes internationaux	»		
Total de la section 15		92.080.000	

	PREVISIONS		
	PAR CHAPITRE	PAR SECTION	PAR TITRE
Section 16. — <i>Reversements et ristournes :</i>			
Chapitre 56. — Reversements à des collectivités	84.250.000		
Total de la section 16		84.250.000	
Section 17. — <i>Subventions, fonds de concours, allocations :</i>			
Chapitre 57. — Subventions à des collectivités	38.000.000		
— 58. — Subventions à des organismes privés	37.100.000		
— 59. — Fonds de concours	»		
— 60. — Secours	14.600.000		
Total de la section 17		89.700.000	
Section 18. — <i>Prêts et avances :</i>			
Chapitre 61. — Prêts et avances	»		
Total de la section 18			
TOTAL du titre IV			266.030.000
TITRE V			
PARTICIPATIONS AUX DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT			
Section 19. — <i>Versement du budget d'équipement :</i>			
Chapitre 62. — Versement au budget d'équipement	35.000.000		
Total de la section 19		35.000.000	
TOTAL du titre V			35.000.000
TITRE VI			
DÉPENSES D'ORDRE			
Section 21. — <i>Dépenses d'ordre :</i>			
Chapitre 63. — Dépenses d'ordre	»		
Total de la section 21		»	
TOTAL du titre VII			»
TOTAL DES DÉPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT			2.165.332.000
			+ 100.000.000
			2.265.332.000

Les 100 millions de prélèvement sur la Caisse de Réserve ont été versés directement au budget d'équipement et d'investissement, ce qui porte la masse des dépenses budgétaires de l'exercice 1959 à la somme totale de : 2.265.332.000.

6 juillet

Art. 2.
dépenses,
section et

Section 1.

P

Section 8.

ACQU

Chapitre 2.
3.

1

Chapitre 6.

Chapitre 7.

Art. 3.
articles 1
Art. 4. -
NouakLe Minis
M

Art. 2. — Le budget d'équipement et d'investissement, pour l'exercice l'exercice 1959, est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de cent trente-cinq millions, conformément à la distribution donnée ci-après par chapitre, section et titre de la nomenclature budgétaire.

	PREVISIONS		
	PAR SECTION	PAR CHAPITRE	PAR TITRE
TITRE PREMIER			
PARTICIPATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT AUX DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT			
Section 1. — Participation du budget de fonctionnement :			
Chapitre 1. — Versement du budget de fonctionnement	35.000.000		
Total de la section 1.....		35.000.000	
TOTAL du titre I			35.000.000
TITRE V			
PRÉLÈVEMENT SUR LA CAISSE DE RÉSERVE POUR DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT			
Section 8. — Prélèvement sur la Caisse de Réserve :			
Chapitre 8. — Prélèvement sur la Caisse de Réserve	100.000.000		
Total de la section 8		100.000.000	
TOTAL du titre V			100.000.000
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT			135.000.000
TITRE II			
DÉPENSES DE TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT, ACQUISITION D'IMMEUBLES ET DE MATÉRIEL DE GROS ÉQUIPEMENT.			
Chapitre 2. — Travaux d'infrastructure	30.100.000		
3. — Constructions	84.900.000		
TOTAL du titre II		115.000.000	
TITRE III			
PARTICIPATION A LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET D'ÉCONOMIE MIXTE - DOTATION			
Chapitre 6. — Participation à la constitution de Sociétés d'Etat et de Sociétés d'Economie mixte	10.000.000		
TOTAL du titre III		10.000.000	
TITRE IV			
CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS POUR ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS.			
Chapitre 7. — Contributions, subventions pour équipement et investisse- ments	10.000.000		
TOTAL du titre IV		10.000.000	
TOTAL DES DÉPENSES DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT			135.000.000

Art. 3. — Le budget de fonctionnement et de budget d'équipement et d'investissement, arrêtés ainsi que fixé aux articles 1 et 2, sont rendus exécutoires.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.
Nouakchott, le 14 juillet 1959.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre de l'Economie rurale
chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

2.000

0.000

2.000

investis

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES**Premier Ministre :**

Décret n° 59.076 du 6 août 1959 :

Article premier. — Le budget additionnel de la Commune mixte d'Atar pour l'exercice 1959 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions sept cent vingt deux mille cent trente et un francs (7.722.131 francs).

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 59.086 du 25 août 1959 :

Article premier. — Les programmes d'emploi des fonds Notables du Trarza, du Brakna et du Hodh occidental pour provenant de la taxe de Cercle délibérés par les Conseils des l'année 1959 sont approuvés.

Art. 2. — Le premier Ministre et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 60.082 CAF-DP du 3 mai 1960 :

Article premier. — M. Loutrel Antoine, Administrateur 5^e échelon du Corps autonome de la République Française est cumulativement avec ses fonctions de Chef de Subdivision de Boutilimit nommé Commandant de Cercle par intérim du Trarza en remplacement de M. Pinçon Administrateur en Chef du Corps autonome de la République Française titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. Loutrel continuera à résider à Boutilimit.

Par décret n° 60.083 CAB-DP du 3 mai 1960.

Article premier. — M. Prulière Jules, Attaché de 2^e classe 4^e échelon du Corps autonome de la République Française précédemment Chef de la Subdivision de Rosso est nommé Adjoint au Commandant de Cercle du Trarza et Administrateur-Maire de la Commune de Rosso.

Par décret n° 10.093 du 7 juin 1960 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre du Plan des Domaines de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérim du département des Travaux Publics, des Transports des Postes et Télécommunications en l'absence de M. Amadou Diadié Samba Diom.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 7 juin 1960.

Par décret n° 10.094 CAB-DIR du 11 juin 1960.

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre du Plan des Domaines de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 11 juin 1960.

Décret n° 10.095 CAB-DIR du 18 juin 1960.

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre du Plan des Domaines de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 18 juin 1960.

Décret n° 10.097 PM-AI du 21 juin 1960

Article premier. — M. Riolacci François, Attaché de 2^e classe 4^e échelon du cadre de l'Administration générale des affaires courantes de la Subdivision de Nouakchott.

Par arrêté n° 10.090 CAB. DP. du 1^{er} juin 1960 :

Article premier. — M. Salla Abdoul Aziz, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon du cadre de l'Administration générale précédemment en service détaché à l'Assemblée Législative de la Fédération du Mali, est mis à la disposition du Délégué de la République Islamique de Mauritanie près de la Fédération du Mali à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 15 mai 1960 le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-1, article 8.

Par arrêté n° 10.092 CAB. MILI du 7 juin 1960 :

Article premier. — Sont nommés Chefs de Goums supplémentifs traditionnels, à compter du 1^{er} juillet 1960, et perçoivent la solde trimestrielle correspondante, les Chefs dont les noms suivent :

Cercle du Trarza

Mohamed Ould Moulaye, Chef du Goum Euleb de Nouakchott 20.000 francs

Cercle de l'Adrar

Mohamed Lamine Ould Tabbakh, Chef de Goum des Ouled Hamoni Tabbakh 20.000 francs

Mohamed Abdallahi Ould Khteira, Chef de Goum des Ouled Ghailane Naghmoucha Khteira 20.000 francs

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, (chapitre 5-5, article 1.)

Par arrêté n° 10.096 PM. AI. du 20 juin 1960 :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations suivantes, adoptées par la Commission Municipale de la Commune d'Atar dans sa séance du 8 juin 1960 :

— délibération n° 15 portant remaniement du budget communal;

— délibération n° 16 portant création d'un bureau de bienfaisance.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune d'Atar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 10.003 CAB. DP. du 6 janvier 1960 :

Article premier. — Mlle Cissé Philomène actuellement domiciliée à Saint-Louis est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation à Saint-Louis.

Art. 2. — Mlle Cissé Philomène est affectée à la Fédération de la République Islamique de Mauritanie, article 1 bis.

Art. 3. — Travail, section de l'enseignement technique.

Par décret

Article premier. — M. Salla Abdoul Aziz, Directeur d'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. Salla Abdoul Aziz, Directeur d'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 3. — M. Salla Abdoul Aziz, Directeur d'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie.

Par décret

Article premier. — M. Salla Abdoul Aziz, Directeur d'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. Salla Abdoul Aziz, Directeur d'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie.

Par décret

Article premier. — M. Salla Abdoul Aziz, Directeur d'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. Salla Abdoul Aziz, Directeur d'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 3. — M. Salla Abdoul Aziz, Directeur d'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, Mlle Cissé Philomène percevra mensuellement le salaire afférent à la cinquième catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce (44 heures de travail par semaine, budget République Islamique de Mauritanie, chapitre 11, article 1 bis).

Art. 3. — Mlle Cissé Philomène est régie par le Code du Travail, ses règlements d'application et la Convention Collective précitée.

Par décision n° 10.014 CAB. DP. du 14 janvier 1960 :

Article premier. — M. Abeidou Ould Ifoukou, domicilié à Nouakchott est engagé pour une durée indéterminée en qualité de planton décisionnaire et mis à la disposition du Directeur du Cabinet du Premier Ministre à Nouakchott.

Art. 2. — Pour compter du 15 août 1959 jour de sa prise de service M. Abeidou Ould Ifoukou percevra le salaire attribué à un travailleur classé à la deuxième catégorie, première zone de l'arrêté n° 388 MRS du 14 décembre 1957, (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles, 44 heures de travail par semaine).

Art. 3. — Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5, article 2.

Par décision n° 10.019 CAB. DP. du 14 janvier 1960 :

Article premier. — M. Ethmane Ould Sidi Meila actuellement Agent journalier à Rosso est pour compter du 1^{er} janvier 1960 engagé en qualité de Commis décisionnaire et maintenu en service à la disposition du Commandant de Cercle du Trarza.

Art. 2. — M. Ethmane Ould Sidi Meila est pour compter de la date précitée classé à la sixième catégorie de l'arrêté n° 388 MRS du 14 décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles, 44 h. de travail par semaine, 2^e zone).

Par décision n° 10.078 CAB. AI DP du 2 février 1960 :

Article premier. — M. Sow M'Bagnick demeurant à Kaédi est engagé pour une durée indéterminée en qualité de cuisinier décisionnaire et mis à la disposition du Commandant de Cercle du Gorgol pour servir au Collège Moderne de Kaédi.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1960 M. Sow M'Bagnick percevra le salaire mensuel attribué à un travailleur classé à la cinquième catégorie, 2^e zone des gens de maison. Il percevra en outre la différence entre la catégorie précitée et un traitement mensuel net de 12.000 francs.

Art. 3. — Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-1, article 7.

Par décision n° 10.338 CAB. DP. du 2 mai 1960 :
Article premier. — Un congé administratif de quatre mois à solde entière de présence pour en jouir à Saint-Louis du Sénégal est accordé à M. Diop Charles François commis de 3^e échelon du cadre de l'Administration Générale qui comptera à la date de son départ (le 1-6-60) deux ans 4 mois de séjour effectif.

Art. 2. — Il lui sera délivré les réquisitions nécessaires à son transport gratuit de Port-Etienne à Saint-Louis au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1.

M. Diop Charles voyagera seul. Indice 275, groupe 5.

Par décision n° 10.380 CAB. PM. DP. du 20 mai 1960 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 5 % de son salaire de base est accordée pour compter du 13 mars 1958 à Mme Hee, secrétaire en service à l'Inspection d'Académie à Saint-Louis compte tenu des services accomplis outre-mer et en France soit cinq ans à la date précitée.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-1, article 3.

Par décision n° 10.381 n° CAB. AI DP. du 20 mai 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, délai de route compris pour en jouir 12 Rue des Princes à Boulogne Billancourt (Seine) est accordé pour compter du 24 juin 1960 à M. Gayet André, Administrateur 6^e échelon du Corps autonome de la République Française en service à Chinguetti, arrivé en Mauritanie le 24 janvier 1959.

Art. 2. — M. Gayet voyagera seul par avion.

Art. 3. — Il lui sera délivré une réquisition de passage gratuit de Nouakchott en France au compte du budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération). La réquisition pour le trajet Chinguetti Nouakchott est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 13-1-1. Indice métré 470, groupe 2.

Par décision n° 10.385 PM. AI. du 20 mai 1960 :

Article premier. — La fraction Ahel Charaf de la Tribu Tachedbitt est rattachée à la Fraction Tachedbitt Oulad Maham.

Par décision n° 10.391 PM. AI. du 21 mai 1960 :

Article premier. — M. Mohamedhen Ould Ifikou est nommé Chef Général de la Tribu des Telabines, Subdivision de Médérda, Cercle du Trarza, en remplacement de M. El Bou Ould Ifikou, décédé.

Par décision n° 10.392 CAB. AI. DP. du 23 mai 1960 :

Article premier. — Un congé de 36 jours ouvrables à passer sur place est accordé à M. Ahmed Ould M'Boirick, Commis décisionnaire en service à Kaédi qui comptera à la date présumée de son départ (28 mai 1960) deux ans de présence effective.

Par décision n° 10.472 IGN. PM. du 15 juin 1960 :

Article premier. — Le Brigadier de 3° échelon des G.N.M. Oumar Ould Guerzou mle 104 en service à Sélilaby (Guidimaka) est mis à la disposition du Commandant de Cercle du Trarza pour servir à Bouilimit pour compter du 1^{er} juillet 1960 en remplacement numérique du Brigadier Saleck Ould Toueilib muté.

Par décision n° 10.473 IGN. PM. du 15 juin 1960 :

Article premier. — Le Garde National Méhariste de 3° échelon Mohamed Ould Haida mle 379 en service à Atar, Cercle de l'Adrar, est mis à la disposition du Commandant de Cercle du Tagant.

Art. 2. — L'intéressé muté sur sa demande voyage à ses frais. Il rejoindra obligatoirement son nouveau poste d'affectation le 1^{er} juillet 1960.

Par décision n° 10.475 CAB. MILI. du 16 juin 1960 :

Article premier. — Le Sergent Chef d'Infanterie de Marine Olympi Antoine embarqué à Marseille le 1^{er} juin 1960 par avion U.A.T., débarqué à St-Louis le 2 juin 1960, placé dans la position Hors Cadres pour compter du 1^{er} juin 1960 et mis à la disposition du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie est affecté à l'encadrement des Goums Nationaux à Bir Moghreïn. Provisoirement, il résidera à St-Louis où il assurera le fonctionnement du R.A.C. en attendant l'affectation d'un fonctionnaire à ce poste.

Art. 2. — L'entretien de ce Sous-Officier incombe au Fonds d'Aide et de Coopération de la Mauritanie.

Par décision n° 10.482 CAB. MIL du 18 juin 1960

Article premier. — Une prime de démobilisation forfaitaire de 28.000 francs est attribuée aux ex-Goumiers Suppléants dont les noms suivent :

Ahmed Ould Mohamed Ali, Lhabab Ould Tainech, Abdalali Ould Mohamed Ali, Bouh Ould Bakar, Ahmed Salem Ould Lhebib, Mohamed Ould Ely.

Art. 2. — Le Commandant Beslay, Chef du Cabinet Militaire du Premier Ministre, est nommé billeteur pour cette opération.

Art. 3. — Cette dépense est imputable au budget local chapitre 5-5, article 1.

Ministère des Finances :

N° 59.099 MF. — DÉCRET précisant la limite d'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à effectuer au titre du budget de la République Islamique de Mauritanie et des comptes annexes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 déterminant les attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M. en son article 231 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La limite d'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à effectuer au titre du budget de la République Islamique de Mauritanie et des comptes annexes est fixée à 25.000 francs CFA ;

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 23 septembre 1959.

Pour le Ministre absent

Le Ministre chargé de l'intérim
Bâ Mamadou Samba

Pour le Ministre des Finances absent

Le Ministre de l'Economie Rurale chargé de l'intérim
Ahmed Saloum Ould Haïba

N° 60-097. — DÉCRET déterminant le statut particulier du Cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale, portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'avis émis le 6 avril 1960 par le Comité consultatif de la Fonction publique, institué par l'article 18 du statut général susvisé ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un Cadre des Douanes dont le statut particulier prévu à l'article 3 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction Publique applicable à ce cadre est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le Cadre des Douanes comprend cinq hiérarchies, savoir :

- Corps de Direction des Inspecteurs principaux ;
- Corps des Inspecteurs ;
- Corps des Contrôleurs ;
- Corps des Brigadiers ;
- Corps des Gardes.

Ces fonctionnaires relèveront en premier ressort de leurs Chefs hiérarchiques directs et en dernier ressort du Ministre des Finances. Quel que soit leur grade, les fonctionnaires de ce cadre sont toujours subordonnés aux fonctionnaires de la hiérarchie supérieure.

Art. 3. — Les fonctionnaires des Douanes sont tenus d'installer leurs bureaux et services dans les locaux à usage administratif et sauf dispense exceptionnelle, d'habiter les locaux à usage personnel et familial affectés les uns et les autres par l'Administration au poste dont ils sont titulaires.

Art. 4. — L'uniforme, les prestations et indemnités diverses, l'armement et équipement des fonctionnaires des Douanes sont fixés par les règlements en vigueur au 31 mars 1959.

Les modifications qui pourraient être apportées à ces règlements seront prises par un décret en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Finances.

CHAPITRE II

CORPS DE DIRECTION

INSPECTEURS PRINCIPAUX

Inspecteurs principaux

Art. 5. — Les Inspecteurs principaux ont vocation à occuper des emplois comportant fonctions de direction.

Les fonctions de direction se caractérisent par l'exercice des pouvoirs suivants, sous le contrôle du Ministre des Finances.

- Pouvoir de décision propre sur les affaires de service;
- Pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur les agents du service;
- Pouvoir d'organisation administrative et technique, d'orientation, de contrôle et de vérification des services de bureaux et brigades.

Art. 6. — Le personnel du Corps de Direction est réparti en quatre classes. Chaque classe comporte un ou plusieurs échelons. Les avancements de classes sont prononcés par arrêtés ministériels.

Art. 7. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation de ce corps sont fixés par le tableau ci-après :

CLASSES	ÉCHELON	INDICES	PÉREQUATION
Inspecteur principal classe exceptionnelle	unique	1.405	5 %
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe	3	1.338	15 %
	2	1.227	
	1	1.160	
Inspecteur principal de 2 ^e classe	3	1.137	40 %
	2	1.093	
	1	1.048	
Inspecteur principal de 3 ^e classe	2	1.004	40 %
	1	892	
Inspecteur principal élève		670	

Recrutement

Art. 8. — Peuvent seuls avoir accès aux emplois du corps de Direction les Inspecteurs principaux élèves ayant satisfait aux examens de sortie du stage de l'Inspection Principale de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly.

Art. 9. — Les élèves admis au stage de l'Inspection Principale de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly au titre de la Mauritanie sont recrutés parmi les Inspecteurs de 2^e classe 3^e échelon du Cadre de Mauritanie ayant satisfait aux épreuves d'un concours professionnel, et comptant au minimum 4 ans d'ancienneté dans le corps.

Les conditions de ce concours seront fixées par arrêté ministériel, nul ne pourra s'y présenter plus de 3 fois.

Art. 10. — Les élèves admis à l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly au titre de la Mauritanie, devront, en même temps qu'ils présentent leur demande d'admission, souscrire un engagement de servir pendant dix ans au moins dans le Cadre des Douanes.

Cet engagement mentionnera que les intéressés reconnaissent avoir été informés qu'ils auraient à rembourser les dépenses de toutes natures résultant de leur entretien à l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly si pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, ils n'accomplissent pas les dix années de service prévues, le licenciement, sauf pour inaptitude physique, n'étant pas considéré comme un cas de force majeure.

La durée des études faites à l'Ecole Nationale des Douanes en qualité d'Inspecteur-Elève entre en compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

Art. 11. — Les Inspecteurs principaux élèves qui ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Douanes sont, pour compter de la date de sortie de l'Ecole, nommés Inspecteurs Principaux de 3^e classe, 1^{er} échelon. Ils conservent éventuellement leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui de leur nouveau grade.

Art. 12. — Les Inspecteurs Principaux élèves qui ne satisfont pas aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Douanes sont replacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à leur entrée à l'Ecole, augmentée du temps passé comme Inspecteur-Elève.

Avancement

Art. 13. — Les avancements dans le Corps des Inspecteurs principaux ont lieu exclusivement au choix et dans les conditions fixées par les articles 43 à 56 du statut général de la Fonction publique et par les articles 14 et 16 ci-dessous.

Art. 14. — Peuvent être promus :

Au premier échelon du grade d'Inspecteur principal de 2^e classe, les Inspecteurs principaux de 3^e classe qui, nommés au 2^e échelon, ont effectué une année de service dans cet échelon et deux ans et demi de service effectif dans le corps ;

Au grade d'Inspecteur principal de 1^{re} classe, les Inspecteurs principaux de 2^e classe 3^e échelon ayant au minimum sept ans de services effectifs dans le corps ;

A la classe exceptionnelle les Inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui, nommés au 3^e échelon de cette classe, ont accompli trois ans dans cet échelon.

Art. 15. — Pour les passages d'échelon, le temps dans chaque échelon est de deux ans.

Ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour les fonctionnaires cotés 18 sur 20 au moins.

Art. 16. — Les avancements de classe sont prononcés par arrêté ministériel. Les passages d'échelon sont constatés par décision ministérielle.

Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire compétente, la cote de 17 sur 20 au moins.

CHAPITRE III

CORPS DES INSPECTEURS

Art. 17. — Les agents du corps des Inspecteurs exercent des fonctions d'application. Ils ont la charge des travaux d'assiette, de vérification et de contentieux relatifs aux droits, taxes et formalités auxquels donnent lieu l'application de la réglementation douanière et des diverses réglementations à l'application desquelles l'Administration des Douanes prête son concours. Ils peuvent être appelés soit à exercer des fonctions de rédaction soit à administrer et contrôler le service des brigades, soit à gérer des recettes ordinaires ou principales au cas où celles-ci seraient créées.

Art. 18. — Le personnel du Corps des Inspecteurs est réparti en deux grades :

- les inspecteurs centraux ;
- les inspecteurs.

Le grade d'Inspecteur central comporte deux classes :

- une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- une classe normale à trois échelons.

Le grade d'Inspecteur comprend deux classes à trois échelons chacune.

Les avancements de grade et de classes sont prononcés par arrêté ministériel.

Art. 19. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation de ce corps sont fixés par le tableau ci-après :

GRADE ET CLASSE	ÉCHELON	INDICES	PÉRÉQUATION
Inspecteur central de classe exceptionnelle	unique	1.117	10 %
Inspecteur central	3	1.072	20 %
	2	983	
Inspecteur de 1 ^{re} classe ..	1	938	30 %
	3	871	
	2	804	
Inspecteur de 2 ^e classe ..	1	737	40 %
	3	670	
	2	614	
Inspecteur stagiaire	1	558	
Inspecteur élève		503	

Recrutement

Art. 20. — Peuvent seuls avoir accès aux emplois du corps des Inspecteurs des Douanes les Inspecteurs-élèves ayant satisfait aux examens de sortie du stage de 18 mois de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly.

Art. 21. — Les inspecteurs-élèves admis au stage de l'Ecole Nationale des Douanes sont recrutés :

1° 50 % par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou de l'Enseignement technique ;

2° 50 % par voie de concours professionnel ouvert aux Contrôleurs des Douanes comptant cinq années au moins d'ancienneté dans le corps.

Les conditions de ce concours sont fixées par arrêté ministériel. Nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Art. 22. — Les élèves admis à l'Ecole des Douanes de Neuilly au titre de la Mauritanie devront en même temps qu'ils présentent leur demande d'admission souscrire un engagement de servir pendant dix ans au moins dans le cadre des Douanes de la Mauritanie, s'ils satisfont aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Douanes.

Cet engagement mentionnera que les intéressés reconnaissent avoir été informés qu'ils auraient à rembourser les dépenses de toute nature résultant de leur entretien à l'Ecole des Douanes de Neuilly si, pour un motif quelconque, autre qu'un cas de force majeure, ils n'accomplissent pas les dix années de service prévues, le licenciement, sauf pour inaptitude physique, n'étant pas considéré comme un cas de force majeure.

La durée des études faites à l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly entre en compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté des services publics.

Art. 23. — A la sortie de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly, les élèves recrutés au titre de l'article 21, paragraphe 2, sont nommés Inspecteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon et titularisés dans ce grade. Ils conservent éventuellement leur indice ancien au cas où ce dernier serait supérieur à celui de leur nouveau grade.

Les élèves recrutés au titre de l'article 21 paragraphe 1 sont nommés Inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon et astreints au stage prévu par les articles 26 à 40 du statut général de la fonction publique.

Art. 24. — Les Elèves-Inspecteurs des Douanes qui ne satisfont pas aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly sont licenciés s'ils ont été recrutés par voie de concours direct.

En ce qui concerne les Elèves-Inspecteurs des Douanes admis à l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly au titre du concours professionnel, ils sont replacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté dont ils bénéficiaient à leur entrée à l'Ecole augmentée du temps passé comme Elève-Inspecteur des Douanes.

Avancement

Art. 25. — Les avancements dans le corps des Inspecteurs des Douanes ont lieu exclusivement au choix et dans les conditions fixées par les articles 43 à 56 du statut général de la fonction publique et par les articles 26 à 28 ci-dessous.

Art. 26. — Peuvent être promus :

A la première classe d'Inspecteur des Douanes, les Inspecteur de 2^e classe qui nommés au 3^e échelon de cette classe ont accompli une année de service dans cet échelon et quatre ans de services effectifs dans ce corps.

A la classe normale du grade d'Inspecteur Central des Douanes, les Inspecteurs de 1^{re} classe qui nommés au 3^e échelon de cette classe ont accompli deux ans de service dans cet échelon et dix ans de service effectif dans ce corps dont quatre ans dans le grade d'Inspecteur de 1^{re} classe.

A la classe exceptionnelle d'Inspecteur Central des Douanes, les Inspecteurs centraux de classe normale, qui nommés au 3^e échelon de cette classe, ont accompli trois ans de service dans cet échelon et dix huit ans de service dans ce corps, dont quatre ans dans le grade d'Inspecteur Central.

Art. 27. — Pour les passages d'échelon, le temps dans chaque échelon est de deux ans.

Le temps peut être réduit à dix huit mois pour les fonctionnaires cotés à 18 sur 20 au moins.

Art. 28. — Les avancements de grade et de classe sont prononcés par arrêté ministériel.

Les passages d'échelon sont constatés par décision ministérielle.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente, la cote de 17 sur 20 au moins.

Dispositions transitoires

Art. 29. — Pour contribuer à la constitution initiale du Corps des Inspecteurs, les contrôleurs et les contrôleurs principaux de l'ancien cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique Occidentale ayant au moins dix années de service pourront être reclassés dans le Corps à indice égal ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Les intégrations seront prononcées par arrêté ministériel, après avis d'une commission paritaire spéciale désignée par le Ministre des Finances.

Art. 30. — Les fonctionnaires ainsi reclassés conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont intégrés à un indice égal ou supérieur de 10 points au maximum de l'indice de traitement qu'ils détenaient antérieurement.

Lorsqu'ils bénéficieront d'un gain d'indice supérieur à 10 points lors de leur intégration, leur ancienneté dans le Corps des Inspecteurs de la Mauritanie sera déterminée de la manière suivante :

- au-delà de 45 points : ancienneté néant;
- de 35 à 45 points : ancienneté conservée 1/4;
- de 22 à 32 points : ancienneté conservée 1/2;
- de 11 à 21 points : ancienneté conservée 3/4.

Art. 31. — Le temps de service ainsi que le temps de séjour à l'extérieur de la Mauritanie, sauf en France, effectué dans leur corps d'origine par les fonctionnaires intégrés en application des articles 29 et 30 compte de plein droit comme temps de service et de séjour accompli dans le Corps des Inspecteurs des Douanes de la Mauritanie.

Art. 32. — Durant trois ans des Inspecteurs élèves pourront être admis au stage de l'Ecole Nationale des Douanes par décision conjointe du Ministre des Finances et de la Fonction Publique parmi les fonctionnaires ayant au moins quatre années de service dans le cadre des Douanes et possédant des connaissances professionnelles jugées suffisantes.

Eventuellement un concours pourra être institué par arrêté pour départager les candidats.

Les fonctionnaires ainsi désignés seront nommés Inspecteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon s'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Douanes.

Durant le stage ils conserveront leur grade, classe et échelon antérieurs.

Dispositions diverses

Art. 33. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciales exigées, l'accès aux emplois du corps des Inspecteurs des Douanes, régi par le présent arrêté est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 34. — Le nombre des Inspecteurs des Douanes placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de ce corps.

Toutefois ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE IV

CONTROLEURS DES DOUANES

Art. 35. — Les contrôleurs exercent des fonctions d'exécution dans les bureaux ou d'encadrement des brigades.

Dans les bureaux, ils sont chargés de la vérification de la validité des déclarations et documents annexes, de la constitution des dossiers contentieux, de la suite des acquits, et de façon générale de la tenue des écritures et de l'application de la réglementation douanière. Ils peuvent en outre être appelés à effectuer des opérations de vérification, ou à gérer des bureaux d'importance secondaire.

Dans les fonctions d'agents d'encadrement, ils sont placés à la tête des brigades qu'ils organisent, dirigent et contrôlent sous l'autorité d'un Inspecteur ou d'un Inspecteur principal.

Art. 36. — Le personnel du Corps des Contrôleurs est réparti en deux grades :

- les contrôleurs principaux;
- les contrôleurs.

Le grade de contrôleur principal comporte deux classes :

- une classe exceptionnelle à 2 échelons;
- une classe normale à 3 échelons.

Le grade de contrôleur comprend deux classes :

- première classe 3 échelons;
- deuxième classe 4 échelons.

Art. 37. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation de ce corps sont fixés dans le tableau ci-après :

GRADE ET CLASSE	ECHOLON	INDICE	PÉRÉQUATION
Contrôleur principal classe exceptionnelle	2	804	10 %
	1	782	
Contrôleur principal	3	748	20 %
	2	715	
	1	681	
Contrôleur de 1 ^{re} classe	3	637	40 %
	2	592	
	1	547	
Contrôleur de 2 ^e classe	4	503	30 %
	3	458	
	2	413	
	1	395	
Contrôleur stagiaire		360	

Recrutement

Art. 38. — Les contrôleurs sont recrutés par concours direct ou par concours professionnel.

- 1° le concours direct est ouvert pour 50 % des places disponibles aux candidats titulaires du brevet élémentaire.
- 2° le concours professionnel est ouvert pour 50 % des places disponibles, aux candidats du corps des brigades comptant cinq ans de services effectifs.

Les modalités et le programme de ces concours seront fixés par arrêté ministériel; nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les candidats admis au titre du paragraphe 1^{er} du présent article sont astreints au stage prévu par les articles 26 à 60 du statut de la Fonction Publique.

Avancement

Art. 39. — Les avancements dans le corps des contrôleurs des Douanes ont lieu exclusivement au choix et dans les conditions fixées par les articles 43 et 56 du statut général de la Fonction Publique et par les articles 40 à 42 ci-dessous.

Art. 40. — Peuvent être promus :

A la première classe du grade de contrôleur, les contrôleurs de 2^e classe qui nommés au 4^e échelon de cette classe ont accompli une année de service dans cet échelon et deux ans de service effectif dans ce corps.

A la classe normale du grade de contrôleur principal, les contrôleurs de 1^{re} classe qui nommés au 3^e échelon de cette classe ont accompli deux ans de service dans cet échelon et sept ans de service effectif dans ce corps.

A la classe exceptionnelle du grade de Contrôleur principal, les contrôleurs principaux de classe normale qui nommés au 3^e échelon de cette classe, ont accompli trois ans de service dans cet échelon et 13 ans de service effectif dans ce corps.

Art. 41. — Pour les passages d'échelon, le temps dans chaque échelon est de deux ans.

Ce temps peut être ramené à dix huit mois pour les fonctionnaires cotés 18 sur 20 au moins.

Art. 42. — Les avancements de grade et de classe sont prononcés par arrêté ministériel. Les passages d'échelon sont constatés par décision ministérielle.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission Administrative paritaire compétente, la cote de 17 sur 20 au moins.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 43. — Pour contribuer à la constitution initiale du Corps des Contrôleurs, les agents de constatation de l'Ancien Cadre Commun Supérieur de l'Afrique Occidentale seront reclassés dans ce Corps à l'indice égal ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Les intégrations sont prononcées par arrêté ministériel après avis d'une commission paritaire spéciale désignée par le Ministre des Finances.

Art. 44. — Les fonctionnaires ainsi reclassés conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont intégrés à un indice égal ou supérieur de 10 points au maximum de l'indice de traitement qu'ils détenaient antérieurement.

Lorsqu'ils bénéficieront d'un gain d'indice supérieur à 10 points lors de leur intégration, leur ancienneté dans le Corps des Contrôleurs de la Mauritanie sera déterminée de la manière suivante :

- au-delà de 45 points : ancienneté néant;
- de 35 à 45 points : ancienneté conservée 1/4;
- de 22 à 32 points : ancienneté conservée 1/2;
- de 11 à 21 points : ancienneté conservée 3/4.

Art. 45. — Le temps de service ainsi que le temps de séjour à l'extérieur de la Mauritanie, sauf en France, effectués dans le Corps d'origine par les fonctionnaires intégrés comme temps de service et de séjour accompli dans le Corps des Contrôleurs des Douanes de la Mauritanie.

Art. 46. — Durant trois ans le concours professionnel sera ouvert à tout agent des Douanes sans distinction de grade comptant au moins quatre années de service.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciale exigées, l'accès aux emplois du Corps des Contrôleurs des Douanes, régi par le présent arrêté est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 48. — Le nombre de Contrôleurs des Douanes placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de ce Corps.

Toutefois ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent Corps énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction Publique.

CHAPITRE V

CORPS DES BRIGADIERS

Art. 49. — Les Brigadiers des Douanes sont chargés de la recherche, de la poursuite de la fraude et de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle

il est fait appel au concours de l'Administration des Douanes. Ils participent en outre à la visite des marchandises et des voyageurs et, le cas échéant, aux formalités relatives au tourisme.

Ils peuvent également être chargés de la tenue des écritures dans les bureaux ou dans les brigades.

Ils sont toujours subordonnés aux contrôleurs spécialement chargés de l'encadrement des brigades et aux inspecteurs des Douanes.

Art. 50. — Le personnel du Corps des Brigades est réparti en trois grades :

- les brigadiers chefs;
- les brigadiers;
- les sous-brigadiers.

Le grade de Brigadier Chef comporte deux classes :

- Brigadier chef de classe exceptionnelle à l'échelon unique;
- Brigadier chef à trois échelons.

Le grade de brigadier comprend 3 échelons et celui de sous-brigadier 4 échelons.

Art. 51. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation de ce Corps sont fixés par le tableau ci-après :

GRADE	ECHELON	INDICE	PÉRÉQUATION
Brigadier-chef de classe exceptionnelle	unique	470	5 %
	3	445	
Brigadier-chef	2	415	25 %
	1	390	
	3	365	
Brigadier	2	340	40 %
	1	315	
	4	295	
Sous-brigadier	3	275	30 %
	2	255	
	1	245	
Sous-brigadier stagiaire .		245	

RECRUTEMENT

Art. 52. — Les sous-brigadiers des Douanes sont recrutés:

- 1° Par moitié, sur concours direct, ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires ou d'un Diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement et aux anciens militaires gradés.
- 2° Par moitié, sur concours professionnel ouvert aux candidats du Corps des Gardes des Douanes comptant au moins cinq ans de service dans le Corps. Nul ne pourra se présenter plus de trois fois à ce concours.

Les modalités et le programme de ces concours seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 53. — Les candidats recrutés au titre des dispositions de l'article 52, paragraphe 1 sont nommés sous-brigadiers stagiaires et astreints au stage prévu par les articles 26 à 40 du statut général de la Fonction Publique.

Les candidats recrutés au titre des dispositions de l'article 52 paragraphe 2 seront le cas échéant intégrés à une classe comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement.

AVANCEMENT

Art. 54. — Les avancements dans le Corps des Brigadiers des Douanes ont lieu exclusivement au choix et dans les conditions fixées par les articles 43 à 46 du statut général de la Fonction Publique et par les articles 55 et 56 ci-dessous.

Art. 55. — Peuvent être promus :

- Brigadiers, les Sous-Brigadiers qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe et comptant quatre ans de service effectif dans ce Corps.
- Brigadiers-Chefs 1^{er} échelon, les brigadiers qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe et comptant huit ans de service effectif dans ce corps dont quatre ans dans le grade de sous-brigadier.
- Brigadiers-Chefs de classe exceptionnelle, les brigadiers-chefs qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe et comptent douze ans de service dans le Corps dont quatre ans dans le grade de Brigadier-Chef.

Art. 56. — Les avancements de classe sont prononcés par arrêté.

Les passages d'échelon sont constatés par décision ministérielle.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente la cote de 17 sur 20 au moins.

Pour les passages d'échelon, le temps dans chaque échelon est de deux ans. Ce temps peut être ramené à 18 mois pour les fonctionnaires cotés 18 sur 20 au moins.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 57. — Pour contribuer à la constitution initiale du Corps des Brigadiers, les préposés du Cadre local du Sénégal, originaire de Mauritanie et en service en Mauritanie seront reclassés dans ce Corps, par arrêté ministériel, après avis d'une commission paritaire spéciale instituée par le Ministre des Finances. Ces intégrations seront prononcées à un grade comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur Corps d'origine.

Art. 58. — L'ancienneté des fonctionnaires intégrés dans ce Corps sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 30 du présent arrêté.

Art. 59. — Le temps de service effectué dans leur cadre d'origine par les fonctionnaires intégrés en application des articles 57 et 58 ci-dessous compte de plein droit comme temps du service accompli dans le Corps des Brigadiers.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 60. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciales exigées, l'accès aux emplois du Corps des Brigadiers des Douanes régi par le présent arrêté est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 61. — Le nombre des Brigadiers des Douanes placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de ce Corps.

CHAPITRE VI

CORPS DES GARDES DES DOUANES

Art. 62. — Les fonctionnaires du Corps des Gardes sont chargés, sous le contrôle des contrôleurs et des brigadiers, de la surveillance dans le rayon douanier terrestre et maritime. A ce titre, ils participent à la recherche de la fraude et à la constatation des infractions.

Dans les Ports, ils sont chargés de la surveillance des navires, des magasins-cales et des quais; du pointage des marchandises débarquées et de façon générale de toute opération ayant pour but d'empêcher que les marchandises sous douane soient soustraites au contrôle du service.

Dans les Bureaux et Postes, ils peuvent être appelés à participer à la tenue des écritures, ou à remplir des fonctions de plantons, de gardiens de bureaux et magasins et de chauffeurs des véhicules de la Douane lorsqu'ils remplissent les conditions voulues.

Art. 63. — Le personnel du Corps des Gardes est réparti en cinq grades :

Les grades d'Adjudant et d'Adjudant-Chef comportent un échelon unique. Les grades de Sergent, Caporal et Garde comprennent chacun trois échelons.

Art. 64. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péremption de ce Corps sont fixés par le tableau ci-après :

GRADE ET CLASSE	ECHOLON	INDICE	PÉRÉQUATION
Adjudant-chef	1	385	10 %
Adjudant	1	357	
Sergent	3	330	20 %
	2	305	
	1	280	
Caporal	3	255	40 %
	2	235	
	1	215	
Garde frontière	3	195	30 %
	2	180	
	1	165	
Garde stagiaire		150	

RECRUTEMENT

Art. 65. — Les gardes sont recrutés :

1° sur concours ouvert aux candidats remplissant les conditions requises par l'article 20 du statut général de la Fonction Publique.

2° sur proposition du Chef de service, soit parmi les Goumiers, Gardes nationaux ou militaires en service ou parmi les anciens Goumiers, Gardes nationaux ou militaires, soit simplement sur titres.

Art. 66. — Les candidats recrutés au titre de l'article 65 paragraphe 1 sont nommés gardes stagiaires et régis pendant la période du stage par les dispositions des articles 26 à 43 du statut général de la Fonction Publique.

Le temps de stage leur sera rappelé dans la limite d'un an pour avancement.

Art. 67. — Les candidats recrutés au titre de l'article 65 paragraphe 2 par permutation seront intégrés dans le Corps des Douanes de la Mauritanie à un grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur Corps d'origine.

Dans le cas où cet indice serait supérieur à l'indice de plafond du Corps des Gardes des Douanes de la Mauritanie, ils seront intégrés au grade d'Adjudant-Chef et percevront une indemnité compensatrice.

Les autres candidats recrutés au titre de l'article 65 paragraphe 2 seront intégrés dans le cadre des Gardes des Douanes de la Mauritanie en qualité de Garde de premier échelon.

AVANCEMENT

Art. 68. — Les avancements dans le Corps des Gardes ont lieu exclusivement au choix dans les conditions fixées par les articles 43 à 56 du statut général de la Fonction Publique et par les articles 69 et 70 ci-dessous.

Art. 69. — Peuvent être promus :

— Caporal de 1^{er} échelon, les Gardes qui nommés au 3^e échelon ont accompli un an de service dans cet échelon et comptent quatre ans de service effectif dans ce Corps.

— Sergent de 1^{er} échelon, les caporaux qui nommés au 3^e échelon de ce grade ont accompli un an de service dans cet échelon et comptent six ans de service effectif dans ce corps dont quatre dans le grade de caporal.

— Adjudant, les Sergents qui nommés au 3^e échelon de ce grade ont accompli deux ans de service dans cet échelon et comptent huit ans de service effectif dans ce Corps dont quatre dans le grade de Sergent.

— Adjudant-Chef, les Adjudants qui ont accompli trois ans de service dans ce grade et comptent onze ans de service effectif dans ce Corps.

Art. 70. — Les avancements de grade sont prononcés par arrêté ministériel.

Les passages d'échelon sont constatés par décision ministérielle.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a pas obtenu de la Commission Administrative paritaire compétente la cote de 17 sur 20 au moins.

Pour les passages d'échelon le temps dans chaque échelon est de deux ans. Ce temps peut être ramené à dix huit mois pour les fonctionnaires cotés 18 sur 20 au moins.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 71. — Pour contribuer à la constitution initiale du Corps des Gardes, il sera procédé à l'intégration d'office dans ce Corps :

- 1° des Gardes d'un cadre local des Douanes originaires de la Mauritanie;
- 2° des auxiliaires, contractuels et décisionnaires des Douanes en exercice en Mauritanie.

Art. 72. — Les intégrations prévues à l'article précédent seront prononcées par arrêté ministériel.

Les Gardes des cadres locaux originaires de la Mauritanie, seront intégrés dans le corps des Gardes des Douanes à un grade comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur Corps d'origine.

Les Gardes auxiliaires, contractuels et agents décisionnaires seront intégrés dans le cadre des Gardes des Douanes de la Mauritanie à un grade et échelon comportant un traitement au moins égal à celui qu'ils détenaient antérieurement et qui seront déterminés par une Commission paritaire compte tenu de leur ancienneté et des notes qu'ils ont obtenues.

Art. 73. — L'ancienneté des fonctionnaires intégrés dans le Corps des Gardes des Douanes sera déterminée conformément aux dispositions et aux réserves contenues à l'article 30 du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 74. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciale exigées, l'accès aux emplois du Corps des Gardes des Douanes régi par le présent arrêté est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 75. — Le nombre des Gardes des Douanes placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total de ce Corps.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS

Art. 76. — Lorsque par suite de l'insuffisance numérique des candidats les proportions fixées par un mode de recrutement ne peuvent être respectées, les emplois restant à pourvoir seront répartis entre les autres modes de recrutement.

Art. 77. — Les effectifs de chaque Corps et, à l'intérieur de ces Corps, par grade et classe, sont fixés par arrêté du Conseil des Ministres sur propositions du Ministre des Finances.

Art. 78. — Peuvent être détachés dans les Corps régis par le présent arrêté, les fonctionnaires du cadre commun supérieur de l'ex-Afrique Occidentale ou du cadre métropolitain des Douanes.

Art. 79. — Ces détachements seront prononcés par arrêté pour une période de cinq ans au maximum renouvelable et sous réserve que les fonctionnaires visés à l'article 78 soient reconnus aptes au service administratif propre à la Mauritanie.

Art. 80. — Les fonctionnaires détachés depuis cinq ans au moins dans un Corps ou y servant depuis cinq ans à la date de la publication du présent décret peuvent y être intégrés sur leur demande, à un grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent, après avis de la Commission paritaire du Corps dans lequel ils sont intégrés et sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service administratif propre à la Mauritanie.

Art. 81. — Les fonctionnaires des Douanes d'origine mauritanienne servant hors de la Mauritanie ne seront intégrés que sur leur demande. Les demandes d'intégration devront être obligatoirement formulées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 82. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 83. — Le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 7 juin 1960

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

SID AHMED LEHBIB.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Par décret n° 59.081 du 6 août 1959 :

Article premier. — Les indemnités prévues à l'article 5 de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 sont ainsi fixées pour chacun des Membres du Sénat de la Communauté :

a) indemnité de charges parlementaires ..	360.000 par an	
b) indemnité pour frais de transport :		
	à l'intérieur 400.000	
	à l'extérieur 240.000	
		640.000 par an
		<u>Total 1.000.000 par an</u>

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article premier ci-dessus sont mandatées mensuellement à compter du jour de l'ouverture de la première session du Sénat de la Communauté.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 60.096 du 30 mai 1960 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du titre II, article 3 du décret susvisé n° 59.161 du 23 décembre 1959, sont classés au groupe II, en ce qui concerne exclusivement les voyages et l'hospitalisation :

- 1° les Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie dont l'indice hiérarchique est inférieur à 805, ainsi que les membres de leur famille régulièrement à leur charge ;
- 2° les fonctionnaires occupant les fonctions de Commandant de Cercle, adjoint à un Commandant de Cercle, Chef de Subdivision, Chef de poste, administratif, chef de service, dont l'indice hiérarchique est inférieur à 805, ainsi que leur famille régulièrement à leur charge.

Par arrêté n° 186 MF. du 13 juin 1960 :

Article premier. — Les concours d'admission aux différents corps du Cadre des Douanes de la Mauritanie prévus par le décret n° 60.097 du 7 juin 1960, portant statut particulier de ce cadre, ont lieu, en principe, annuellement au Chef-lieu ou dans les Centres déterminés par le Ministre des Finances. La décision fixant la liste des candidats indiquera le centre des épreuves.

Art. 2. — Les concours sont organisés et annoncés par arrêté ministériel au moins 3 mois à l'avance, sauf cas d'urgence.

Art. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature doivent être adressées au Directeur des Douanes. Elles doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat, qui devra préciser :

- a) l'emploi pour lequel il postule;
- b) le centre d'examen demandé;
- c) éventuellement les matières à option choisies.

2° Un extrait de l'acte de naissance ou jugement en tenant lieu.

3° Eventuellement, un état signalétique et des services militaires ou une pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée.

4° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date.

5° Un certificat de visite et de contre-visite médicale indiquant que l'intéressé est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, ou qu'il en est définitivement guéri.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées.

6° Un curriculum vitae certifié sincère;

7° Copie certifiée conforme à l'original des diplômes, titres et références exigés par le décret n° 60.097 du 7-6-1960 pour l'admission à l'emploi sollicité.

En ce qui concerne les concours professionnels, les candidats ne fourniront que la demande dans les conditions précisées au paragraphe premier.

Art. 5. — Les listes des candidats admis à concourir sont arrêtées au moins quinze jours avant la date du concours par le Ministre des Finances.

Art. 6. — Les candidats aux emplois d'une même série ou spécialité subissent tous les mêmes épreuves dont les programmes sont définis aux annexes du présent arrêté.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Ministre des Finances sur proposition du Directeur des Douanes.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe scellée qui en porte la mention.

Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire indiquant le Centre et le concours auxquels s'appliquent les épreuves.

Art. 7. — Dans chaque centre les candidats composent sous la surveillance d'une Commission comportant trois fonctionnaires, dont l'un remplit les fonctions de Président. Si possible, l'un ou l'autre des membres de la Commission appartient au corps auquel le concours donne accès.

Art. 8. — Le Président de la Commission de Surveillance procède avant chaque épreuve à l'appel des candidats.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets des compositions est faite en présence de ces derniers auxquels il est fait constater l'intégrité de la fermeture des plis.

L'enveloppe contenant le ou les sujets de la première épreuve est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et la ou les questions à traiter sont immédiatement portées à la connaissance des intéressés.

Le Président annonce :

- 1° l'heure du début de l'épreuve ainsi que sa durée;
- 2° la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

L'ouverture des autres enveloppes est effectuée dans les mêmes conditions au début de chacune des épreuves auxquelles elles correspondent.

Le Président de la Commission de Surveillance assiste à l'ouverture des plis : deux membres au moins de la Commission seront chargés simultanément de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Art. 9. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom;
- seront dépourvus d'une carte d'identité photographique;
- quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf cas exceptionnel d'indisposition ou nécessité absolue laissée au Contrôle du Président de la Commission de Surveillance;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des documents quelconques non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la Commission de Surveillance.

Art. 10. — En principe les compositions sont faites sur du papier mis à la disposition des candidats par l'Administration.

Les copies ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur la composition ou qui signerait celle-ci, sera éliminé du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin gauche, qui ne doit pas être replié) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses noms, prénoms et signature et qui sera remis sous enveloppe cachetée à la Commission de Surveillance.

Son épreuve terminée, le candidat mentionne sur la première page le nombre d'intercalaires ou de feuillets numérotés que comporte sa composition.

Devise et nombre restent les mêmes pour toutes les compositions.

Chaque composition est remise en fin de séance par le candidat lui-même aux Surveillants de la Commission.

Art. 11. — Les compositions de la première épreuve sont réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la Commission de Surveillance et portant la mention :

Centre de
Concours pour l'emploi de
Composition des candidats (1^{re} épreuve)

Cette enveloppe est signée par les membres de la Commission.

Il est procédé de même pour les autres épreuves.

Les bulletins sont réunis également dans une enveloppe fermée, cachetée et signée portant l'indication « Bulletins ».

L'examineur de langues vivantes remet au Président de la Commission des notes cotées de 0 à 20, attribuées aux candidats sous enveloppe fermée portant mention de son contenu.

En fin de dernière séance les enveloppes sont réunies en un seul paquet scellé et visé.

Le tout est adressé sans délai avec le procès-verbal des séances par envoi recommandé au Ministre des Finances.

Art. 12. — Une commission de correction des épreuves composée comme suit :
Président : le Conseiller technique du Ministre des Finances.
Membres : le Directeur des Douanes ou son représentant; l'Inspecteur d'académie ou son représentant; un fonctionnaire des Douanes.
sera convoquée, dès réception des compositions, par son Président.

Art. 13. — Les enveloppes contenant les compositions sont remises au Président de la Commission de correction.

Le Président, après avoir vérifié en séance, l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts, ce qui doit être mentionné au procès-verbal, les ouvre.

Les membres de la Commission procèdent alors isolément et suivant leurs attributions à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles par une cote de 0 à 20.

Les notes ainsi données pour chaque épreuve sont assorties d'un coefficient et le total des points exigés pour l'admission est celui indiqué aux annexes.

Une note de mérite (coefficient 2) sera attribuée par le Directeur des Douanes, avant les épreuves, à chaque candidat aux concours professionnels. Cette note de mérite gardée secrète sera communiquée à la Commission de correction après la notation des épreuves.

Les opérations de cotation terminées, les enveloppes contenant les bulletins sont ouvertes en séance par le Président; les rapprochements nécessaires sont effectués et la commission établit par ordre de mérite suivant le total des points la liste des candidats ayant obtenu plus du total minimum des points exigé pour l'admission et n'ayant reçu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

Le tableau de classement définitif est alors dressé et transmis au Ministre des Finances qui arrête la liste des candidats admis dans la limite des places mises au concours.

Toute défaillance parmi les candidats admis sera comblée automatiquement par les candidats suivants de la liste établie par ordre de mérite, dans la limite des points obtenus exigés et jusqu'à épuisement de cette liste si besoin est.

Art. 14. — Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 7/20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient un total de points au moins égal à celui prévu dans les annexes du présent arrêté, après application des coefficients.

ANNEXE I

CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'INSPECTEUR STAGIAIRE DES DOUANES DE LA MAURITANIE

Ce concours comporte des épreuves écrites et une épreuve facultative.

Epreuve n° 1

Composition française sur un sujet d'ordre général du programme du Baccalauréat; Durée : 3 heures; Coefficient : 4.

Epreuve n° 2

Etude sur une question d'économie politique ou de droit constitutionnel; Durée : 3 heures; Coefficient : 3.

Epreuve n° 3

Mathématiques; Durée : 2 heures; Coefficient : 1.

Epreuve n° 4

Note sur une question de Géographie Economique; Durée : 2 heures; Coefficient : 1.

Epreuve n° 5

Epreuve facultative de langue vivante. Version sans dictionnaire d'un texte du niveau du baccalauréat (anglais, espagnol, allemand); Durée : 1 heure; Coefficient : 1.

Les points au dessus de 10 sont seuls retenus.

HORAIRE DES EPREUVES

Première journée

Epreuve n° 1 de 9 heures à 12 heures.

Epreuve n° 4 de 15 heures à 17 heures.

Deuxième journée

Epreuve n° 2 de 9 heures à 12 heures.

Epreuve n° 3 de 15 heures à 17 heures.

Epreuve n° 5 de 17 heures à 18 heures.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient un total de points au moins égal à 90 après l'application des coefficients, compte non tenu de l'épreuve facultative.

PROGRAMME

Les sujets des épreuves sont tirés du programme ci-après :

I. — Economie politique

La production des richesses - Facteurs de production - Modes de production - Les diverses formes d'entreprises - Le phénomène de la concentration.

L'organisation économique de la production : libéralisme et dirigisme.

La circulation des richesses - Echange et valeur d'échange - Troc - Achat - Vente. Loi de l'offre et de la demande - La monnaie et le crédit - Définition et rôle - Différentes formes - Les Etablissements bancaires - Les grandes doctrines de la monnaie et du crédit.

L'activité commerciale - Le commerce en général - Le commerce international - Utilité - Obstacle - Les échanges et le commerce extérieur - Tendances économiques actuelles.

II. — Droit constitutionnel

a) les institutions de la Communauté : Conseil exécutif - Sénat - Cour arbitrale.

b) organisation politique, administrative et judiciaire de la République Islamique de Mauritanie.

La Constitution - Pouvoir exécutif - Pouvoir législatif.

Les Ministères et leurs attributions.

Organisation des Services Publics - Règles générales de la Fonction Publique.

Organisation judiciaire. Différents tribunaux judiciaires et administratifs. Compétences.

Les collectivités territoriales : Cercles, communes urbaines et rurales.

Les chefferies.

III. — Mathématiques

a) Arithmétique

Divisibilité - Nombres premiers - Plus petit commun multiple et plus grand commun diviseur - Fraction - Rapports et proportion - Partages proportionnels - Règles de trois, d'intérêt, d'es-compte - Système métrique (mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, de monnaie).

b) Algèbre

Nombre algébriques - Monômes et Polynômes - Identités remarquables. Résolution algébrique d'une équation numérique du premier degré à une inconnue; d'un système de deux équations numériques du premier degré à deux inconnues.

Résolution algébrique d'équation du second degré à une inconnue à coefficients numériques.

c) Géométrie

Triangles - Cas d'égalité et de similitude - Relations métriques dans un triangle rectangle et dans un triangle quelconque.

Aires du rectangle, du triangle, du trapèze, des polygones, du cercle, du secteur, du segment de cercle. Surface latérale du prisme droit et de la pyramide régulière.

Surface du cylindre, du cône et de la sphère.

Volumes du prisme droit, de la pyramide régulière, du cylindre, du cône et de la sphère.

IV. — Géographie économique

1° La Mauritanie, la France et les Etats de la Communauté.

L'Agriculture.

Productions et cultures végétales, cultures alimentaires, arborescentes et industrielles.

Productions animales - Pêches et pêcheries.

L'Industrie.

Industries dérivées du règne animal, végétal et minéral.

Le Commerce.

Voies de communications, routes, voies ferrées, voies navigables et aériennes. Principaux ports et lignes de navigation maritime et aérienne.

Commerce extérieur, importations, exportations. Pays européens et extra-européens en relations commerciales avec la Mauritanie, la France et les Etats de la Communauté.

Rapports commerciaux de la Mauritanie avec la France et les Etats de la Communauté.

Principales productions des Etats de la Communauté.

2° Les principales puissances économiques.

Grande Bretagne, U.S.A., Belgique, Pays-Bas, Suisse, Allemagne, Italie, U.R.S.S., Chine, Japon.

Situation géographique.

Productions naturelles et industrielles du règne minéral, végétal et animal.

Objet de leur commerce extérieur - Principaux marchés et ports. Grands entrepôts.

Voies de communications et échanges commerciaux avec les autres pays et notamment avec la Communauté.

ANNEXE II

CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI DE CONTROLEUR STAGIAIRE DES DOUANES DE MAURITANIE

Ce concours ne comporte que des épreuves écrites.

Epreuve n° 1

Composition française sur un sujet d'ordre général (programme du Brevet Élémentaire); Durée : 2 heures 30'; Coefficients : Rédaction 2 - Ecriture et orthographe 1.

Epreuve n° 2

Arithmétique; Durée : 2 heures; Coefficient : 2.

Solution de deux problèmes du niveau du Brevet Élémentaire ne faisant pas appel à des notions d'arithmétique théorique : les quatre règles, les fractions, les mélanges, les alliages, les partages proportionnels, les intérêts simples, le calcul des surfaces et des volumes, les notions générales du système métrique.

Epreuve n° 3

Etablissement d'un tableau manuscrit comportant des opérations simples de calcul; Durée : 1 heure; Coefficient : 1.

Epreuve n° 4

Géographie; Durée : 2 heures; Coefficient : 2.

Mauritanie, France et Etats de la Communauté.

Géographie physique économique et démographique (programme du Brevet Élémentaire).

Epreuve n° 5

Une épreuve facultative de langues étrangères (Anglais, Espagnol, Allemand) consistant dans la traduction sans dictionnaire d'un texte (niveau Brevet Élémentaire). Durée : 30 minutes; Coefficient : 1.

Les points au dessus de 10 sont seuls retenus.

HORAIRE DES EPREUVES

Première journée

Epreuve n° 1 : de 9 heures à 11 heures 30.

Epreuve n° 2 : de 15 heures à 17 heures.

Deuxième journée

Epreuve n° 4 : de 9 heures à 11 heures.

Epreuve n° 3 : de 15 heures à 16 heures.

Epreuve n° 5 : de 16 heures 30 à 17 heures.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient un total de points au moins égal à 80 après application des coefficients, compte non tenu des points de l'épreuve facultative.

ANNEXE III

CONCOURS DIRECT POUR L'ACCESSION
AU CORPS DES BRIGADIERES DES DOUANES

Ce concours comporte trois épreuves écrites.

Epreuve n° 1

Rédaction.

Dissertation sur un sujet d'ordre général (niveau certificat d'Etudes) lettre ou récit d'un voyage, faits divers etc... Durée : 2 heures; Coefficient : Rédaction 2 - Ecriture et Orthographe 1.

Epreuve n° 2

Arithmétique

Durée : 2 heures; Coefficient : 3.

Solution de deux problèmes portant sur les quatre règles, les fractions, les partages proportionnels, les intérêts simples, le calcul des surfaces et des volumes simples, notions générales de système métrique.

Epreuve n° 3

Géographie

Durée : 2 heures; Coefficient : 2.

Notions générales sur la géographie de la Mauritanie (Géographie physique, commerce, industrie, agriculture, élevage, pêche, moyens de transports, populations etc...).

HORAIRE DES EPREUVES

Première journée

Epreuve n° 1 : de 9 heures à 11 heures.

Epreuve n° 2 : de 15 heures à 17 heures.

Deuxième journée

Epreuve n° 3 : de 8 heures à 10 heures.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient un total de points au moins égal à 80 après application des coefficients.

ANNEXE IV

CONCOURS DIRECT D'ACCESSION AU CORPS DES GARDES DE DOUANES
DE LA MAURITANIE

Ce concours comporte trois épreuves écrites.

Epreuve n° 1

Rédaction sur un sujet d'ordre général simple (notions sommaires).

Durée : 2 heures; Coefficient : 2.

Epreuve n° 2

Arithmétique (notions sommaires).

Durée : 2 heures; Coefficient : 2.

Epreuve n° 3

Dictée de 10 lignes servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture.

Durée : 1 heure; Coefficient : Orthographe 1 Ecriture 1.

HORAIRE DES EPREUVES

Première journée

Epreuve n° 1 : de 9 heures à 11 heures.

Epreuve n° 2 : de 15 heures à 17 heures.

Deuxième journée

Epreuve n° 3 : de 8 heures à 9 heures.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis, s'il n'obtient un total de points au moins égal à 60.

ANNEXE V

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCESSION
AU GRADE D'INSPECTEUR

Ce concours ne comporte que des épreuves écrites.

Epreuve n° 1

Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière.

Durée : 3 heures; Coefficient : 4.

Epreuve n° 2

Une question de service pratique et une question de contentieux.

Durée : 3 heures; Coefficient : 3.

Epreuve n° 3

Une question de technologie appliquée au tarif et une question de liquidation.

Durée : 3 heures; Coefficient : 2.

Epreuve n° 4

Une note sur une question d'Economie Politique ou de Géographie Economique.

Durée : 2 heures; Coefficient : 1.

Epreuve n° 5

Epreuve facultative.

Une version sans dictionnaire d'un texte en langue allemande, anglaise ou espagnole du niveau du Baccalauréat.

Les points au dessus de 10 seront seuls retenus.

Durée : 1 heure; Coefficient : 1.

HORAIRE DES EPREUVES

Première journée

Epreuve n° 1 : de 9 heures à 12 heures.

Epreuve n° 2 de 15 heures à 18 heures.

Deuxième journée

Epreuve n° 3 : de 9 heures à 12 heures.

Epreuve n° 4 de 15 heures à 17 heures.

Epreuve n° 5 : de 17 heures à 18 heures.

Pendant la durée des épreuves 1, 2 et 3 le Code des Douanes, le Tarif et les notes explicatives peuvent être consultés par les candidats. Avant l'ouverture des épreuves, les ouvrages précités, apportés par les candidats seront visités par le Président de la Commission de surveillance qui s'assurera qu'ils ne renferment aucun document ou annotation autres que ceux autorisés.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'obtient un total de points au moins égal à 100 après application des coefficients compte non tenu des points de l'épreuve facultative.

PROGRAMME

Ces épreuves porteront sur les matières tirés du programme ci-après :

1. — ECONOMIE POLITIQUE ET GEOGRAPHIE ECONOMIQUE

a) *Economie politique.*

La production des richesses. Facteurs de production. Modes de production. Les diverses formes d'entreprises. Le phénomène de concentration.

L'organisation économique de la production : Libéralisme et dirigisme.

La circulation de la richesse. Echange et valeur d'échange. Troc, achat, vente, loi de l'offre et de la demande. La monnaie et le crédit. Définition et rôle. Différentes formes. Les établissements bancaires. Les grandes doctrines de la monnaie et du crédit. L'activité commerciale. Le commerce en général. Le commerce international. Utilité. Obstacles. Les changes et le commerce extérieur. Tendances économiques actuelles.

b) *Géographie économique.*1) *La Mauritanie, la France et les Etats de la Communauté.**L'agriculture*

Productions et cultures végétales, cultures alimentaires, arborescentes et industrielles.

Productions animalés. Pêche et pêcheries.

L'industrie

Industries dérivées du règne animal, végétal et minéral.

Le commerce

Voies de communication, routes, voies ferrées, voies navigables. Principaux ports et lignes de navigation maritimes et aériennes.

Commerce extérieur : importations et exportations. Pays européens et extra-européens en relations commerciales avec la France, la Mauritanie et les Etats de la Communauté.

Rapports commerciaux de la Mauritanie avec la France et les Etats de la Communauté.

Principales productions des Etats de la Communauté.

2) *Principales puissances économiques.*

Grande Bretagne, Belgique, Pays-Bas, U.S.A., Suisse, Allemagne, Italie, U.R.S.S., Chine, Japon.

Situation géographique.

Productions naturelles et industrielles des règnes minéral, végétal, animal.

Objet de leur commerce extérieur. Principaux ports et marchés. Grands entrepôts.

Voies de communication et échanges commerciaux avec les autres pays et notamment avec les Etats de la Communauté.

II. — REGIME GENERAL DES DOUANES

Principes généraux relatifs aux droits de douanes. Etablissements des tarifs douaniers. Généralités, droits spécifiques et ad-valorem; divers tarifs applicables.

Promulgation et mise en vigueur des actes législatifs et réglementaires. Changements aux tarifs.

Origine et provenance. Valeur et espèce des marchandises.

Importations par terre, par mer, manifeste, permis, apurement des manifestes; régime des magasins-cales; exportations par terre, par mer.

Déclarations en détail. Vérification des marchandises.

Modes d'acquittement des droits : droit au comptant, droit soumissionné, crédit de droit.

Transit : objet, règles générales, transit ordinaire, transit international par fer, par eau, par mer.

Entrepôt : objet, règles générales; entrepôt réel, spécial, fictif; mutations d'entrepôt et réexportations.

Admissions temporaires : objet, règles générales, régime de l'identique et de l'équivalent.

Tourisme international : rôle des Agents des Douanes.

Navigation aérienne : rôle des Agents des Douanes.

Traité de commerce et conventions commerciales : généralités; clause de la nation la plus favorisée.

Droits accessoires; droits de congé, droit de passeport.

Navigation : nationalité des navires, papiers de bord, ravitaillement des navires, entrée des navires, navires français, étrangers, navires en partance. Cabotage.

Dépôt : marchandises d'importation non déclarées en détail et dans le délai légal.

Statistique commerciale : son objet; commerce général et commerce spécial.

Prohibitions d'entrée et de sortie.

Taxes de consommation intérieures.

III. — ORGANISATION DU SERVICE

Directions, Bureaux, Brigades. Etablissement des Bureaux et postes.

Statut du personnel. Recrutement, avancement, discipline, garanties, immunités, obligations et interdictions, serment.

Rôles respectifs du service des Bureaux et des Brigades.

IV. — EXECUTION DU SERVICE

- Attributions des divers agents des bureaux et des brigades.
- Organisation générale de la surveillance sur les frontières de terre et les côtes.
- Visite des voyageurs et de leurs bagages. Visites à corps.
- Heures légales de travail; travail en dehors des heures légales et des lieux normaux de service; réglementation.
- Travail rémunéré.
- Usage des armes.
- Tenue des registres et documents dans les Bureaux et les Brigades.

V. — POLICE DU RAYON

- Littoral* : rayon des côtes, étendue du rayon, Police à terre, circulation des marchandises diverses.
- Frontière de terre* : Etendue du rayon, circulation des marchandises, dépôts frauduleux, visites domiciliaires; rayon spécial.

VI. — CONTREBANDE

- Fraude par pacotilleurs, par colporteurs, par bandes, par voiture, par chemin de fer, par avion, à l'aide des chiens, chameaux etc...
- Fraude à bord des navires, aéronefs; débarquements frauduleux.

VII. — CONTENTIEUX

Délits et contraventions de Douanes, notions générales, classifications des principaux délits et contraventions.

Infractions à la réglementation des changes.

Peines prévues en matière de Douane : amende, confiscation, emprisonnement, privation de certains droits, condamnation aux frais, contrainte par corps.

Compétence en matière de Douane : compétence des Juges de Paix, des Tribunaux civils, des Tribunaux correctionnels, des Cours d'appel, de la Cour de cassation.

Constatacion et poursuite des infractions. Procès-verbaux de saisie et de constat. Utilité des procès-verbaux. Règles générales concernant les saisies à bord des navires, à domicile. Minuties. Recherches dans les écritures. Information judiciaire et citation directe. Contrainte.

Transactions et soumissions contentieuses.

Répartition du produit des amendes et confiscations.

VIII. — COMPTABILITE EN DOUANE

Dépenses. — Liquidation, ordonnancement, paiement des dépenses : notions générales.

Mandats, chèques et ordres de paiement.

Recettes. — Liquidation des droits. Mode d'acquittement des droits. Crédit de droit et crédit d'enlèvement. Cautions, procurations.

Tenue des écritures comptables. — Notions sommaires sur les différents comptes particuliers. Tenue des différents registres élémentaires et auxiliaires. Arrêté mensuel des écritures comptables.

Caisse. — Constitution des caisses. Valeur de caisse. Versement de fonds.

Responsabilité des comptables. — En matière de paiement des dépenses et de recouvrement des droits. Cautionnement. Garantie du Trésor sur les biens des comptables.

ANNEXE VI

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCESSION
AU GRADE DE CONTROLEUR

Ce concours ne comporte que des épreuves écrites.

Epreuve n° 1

Rédaction d'un rapport sur un fait de service : Durée : 2 heures; Coefficient : Rédaction 2 - Présentation, écriture, orthographe 1.

Epreuve n° 2

Une question de service pratique et une question de contentieux. Durée : 3 heures; Coefficient : 3.

Epreuve n° 3

Arithmétique. Solution de deux problèmes ne faisant pas appel à des notions d'arithmétique théorique, les quatre règles, les fractions, les mélanges, les alliages, les partages proportionnels, les intérêts simples, le calcul des surfaces et des volumes simples, les notions générales de système métrique. Durée : 2 heures ; Coefficient : 2.

Epreuve n° 4

Rédaction d'un procès-verbal relatif à un cas d'infraction entrant dans les constatations du Service des Douanes. (Un imprimé modèle est remis à chaque candidat). Durée 2 heures; Coefficient : 2.

HORAIRE DES EPREUVES

Première journée

Epreuve n° 1 de 9 heures à 11 heures.

Epreuve n° 2 : de 15 heures à 18 heures.

Pendant la durée des épreuves, le code des Douanes peut être consulté par les candidats. Avant l'ouverture des épreuves, le Président de la Commission de Surveillance, s'assurera qu'il ne renferme aucun document ou annotation autres que ceux autorisés.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'obtient un total de points égal à 100, après l'application des coefficients.

PROGRAMME

Le programme des épreuves est fixé comme suit :

I. — GENERALITES

Rôle de la Douane. Droits et prohibitions. Importations et exportations par route, par voie aérienne, par mer. Manifeste. Apurement des manifestes. Mainlevée des marchandises. Déclaration en détail.

Notions générales sur la vérification des marchandises. En matière de visite.

Les régimes suspensifs de droits. But. Fraudes et abus auxquels ces régimes peuvent donner lieu. Dispositions prises et formalités imposées pour empêcher la fraude. Rôle et attributions du service des bureaux et du service des Brigades.

Contrôle du commerce extérieur et des changes. Généralités. Objet. Délivrance et utilisation des documents accordant une dérogation aux mesures de prohibition et de contrôle des changes. Rôle du Service.

Voyageurs. Transferts de capitaux. Autorisations. Tolérances. Rôle du Service.

Tourisme. Circulation des animaux, automobiles, embarcations, véhicules de tous genres, objets personnels. Concours préparé par le Service actif aux Agents des Bureaux en matière de tourisme.

Deuxième journée

Epreuve n° 3 : de 8 heures à 10 heures.

Epreuve n° 4 : de 10 heures à 12 heures.

II. — ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

Frontière de terre. Première ligne. Brigades mobiles; Brigades de recherches. Rayon des frontières de terre. Utilité du rayon. Dépôt dans le rayon. Circulation de marchandises dans le rayon. Passavants.

Organisation de la surveillance sur les côtes. Rayon en mer. Rayon des côtes. Organisation de la surveillance dans les ports, dans les gares, dans les entrepôts. Magasins-cales. Rôles des agents du service actif. Service des voyageurs. Concours du service des Brigades au service des bureaux.

Répression de la fraude. Visite domiciliaire. Poursuites à vue. Contrebande. Pacotilleurs. Colporteurs. Bandes. Contrebandes par voitures, par automobiles. Débarquements frauduleux. Fraude à bord des navires et des aéronefs. Suite à donner aux avis de fraude.

Exécution de la surveillance. Service de surveillance sur les côtes, dans les ports, dans les aéroports, sur les frontières de terre. Faction, observation, circulation, embuscades, patrouilles, détachements, services libres, services de contrôles des opérations commerciales. Les escortes, leur utilité.

Les services en tenue civile, services de longue durée, usage des armes, ordres, rapports, tenue des écritures.

III. — CONTENTIEUX

Les infractions de Douane. Leurs classifications; différents modes de constatation des infractions. Utilité des procès-verbaux; règles relatives à leur rédaction; règles spéciales concernant les saisies à bord des navires, à domicile, en campagne; saisies de minutes, oppositions aux fonctions; voies de fait, violence, rébellion, procès-verbaux rédigés à la requête d'autres administrations; arrestations des prévenus.

Transactions et soumissions contentieuses.

Tribunaux compétents en matière de délits et de contraventions.

Répartition du produit des amendes et confiscations.

ANNEXE VII

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCESSION AU GRADE DE BRIGADIER

Ce concours ne comporte que des épreuves écrites.

Epreuve n° 1

Composition française portant sur un sujet de la vie courante lettre ou récit d'un voyage, compte rendu d'un fait divers, d'un incident de douane etc... Durée : 2 heures; Coefficient : Rédaction 2. Orthographe 1.

Epreuve n° 2

Deux questions de service pratique se rapportant plus spécialement aux attributions de Brigadier des Douanes et à l'organisation de la surveillance. Durée 2 heures; Coefficient : 4.

Epreuve n° 3

Rédaction d'un procès-verbal (un imprimé modèle est remis à chaque candidat). Durée : 2 heures; Coefficient : 2.

Epreuve n° 4

Arithmétique : solution d'un problème portant sur les quatre opérations et les notions générales du système métrique. Durée :

1 heure; Coefficient : 1.

HORAIRE DES EPREUVES

Epreuve n° 1 : de 8 heures à 10 heures.

Epreuve n° 2 : de 10 heures à 12 heures.

Epreuve n° 3 : de 15 heures à 17 heures.

Epreuve n° 4 : de 17 heures à 18 heures.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'obtient un nombre de points au moins égal à 100 après application des coefficients.

Pendant la durée des épreuves n°2 et n° 3 le code des Douanes pourra être consulté par les candidats.

PROGRAMME DES EPREUVES PROFESSIONNELLES

I. — GENERALITES

Rôle de la Douane et en particulier des Brigadiers et des Gardes.

Manifestes, Apurement des manifestes.

Déclarations en détail.

Visite des marchandises.

Visite des voyageurs.

II. — ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

Frontières de terre. Rayon. Dépôt, circulation des marchandises dans le rayon.

Frontières de mer. Rayon de mer. Rayon des côtes.

Contrôle des opérations commerciales au débarquement, à l'embarquement, à l'enlèvement. Ecor : surveillance des magasins-cales, des entrepôts.

Usage des armes.

Répression de la fraude : visite domiciliaire, poursuites à vue, débarquements frauduleux; fraude à bord des navires et des aéronefs.

Contentieux : infractions en douane; délits et contraventions, utilité des procès-verbaux; règles relatives à leur rédaction; minutes; opposition aux fonctions; voies de fait, violences, rébellions.

Par arrêté n° 204 MF. du 28 juin 1960 :

I. — CONCOURS DIRECTS

Article premier. — Des concours directs pour le recrutement de stagiaire dans le corps des :

— Contrôleurs,

— Brigadiers,

— Gardes,

des cadres des douanes de la République Islamique de Mauritanie auront lieu les 17 et 18 octobre, au titre des années 1960 et 1961 à Nouakchott, Saint-Louis et au chef lieu dans tous les cercles de Mauritanie où il y aura des candidats.

Art. 2. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 186 MF du 13 juin 1960 fixant les modalités des concours d'accès aux différents corps du Cadre des Douanes de Mauritanie, devront parvenir avant le 17 septembre 1960, dernier délai, au Directeur des Douanes de la Mauritanie, boîte postale 390 - Saint-Louis.

Conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 5 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957, les candidats reçus aux concours devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de leur nomination, cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou à celle accordée pour enfants légalement à charge, sans que le bénéfice de ces mesures ait pour effet de proroger la limite d'âge au delà de 35 ans.

Art. 3. — Les listes d'inscription seront closes le 2 octobre 1960 et arrêtées pour chaque centre par le Ministre des Finances.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir :

- 1° Les candidats originaires de Mauritanie;
- 2° Les candidats comptant un séjour minimum de 10 années en Mauritanie;
- 3° Les agents appartenant au Cadre de la Fonction Publique de la Mauritanie, sous réserve de l'accord préalable du Ministre dont ils relèvent.

II. — CONCOURS PROFESSIONNELS

Art. 5. — Des concours professionnels d'accession au corps des :

- Contrôleurs,
- Brigadiers,

du Cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie auront lieu les 17 et 18 octobre 1960 à Port-Etienne, Atar, et Saint-Louis, au titre de l'année 1960.

Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues par les articles 38 et 52 du décret numéro 60.097 du 7 juin 1960 fixant le statut particulier du Cadre des Douanes de Mauritanie.

Art. 6. — Les candidats aux concours professionnels adresseront avant le 17 septembre 1960 dernier délai, une demande au Directeur des Douanes de Mauritanie, précisant le Corps auquel ils désirent accéder.

Les listes d'inscription seront arrêtées le 2 octobre 1960.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7. — Le nombre des places mises aux différents concours pour chacun des emplois est fixé et réparti comme suit :

a) au titre de l'année 1960.

Contrôleurs	3 places
dont concours direct :	1 place
concours professionnel	2 places
S/Brigadiers	2 places
dont concours direct	1 place
concours professionnel	1 place

Pour ces deux corps, si dans un mode de recrutement l'effectif prévu n'est pas atteint il pourra être complété, dans la limite des postes budgétaires, par les candidats de l'autre mode de recrutement.

Gardes.

concours direct 5 places au minimum

Le chiffre définitif sera fixé ultérieurement.

b) au titre de l'année 1961

Le nombre de places dans chaque corps sera fixé après le vote du budget par l'Assemblée.

Les candidats réunissant le nombre de points exigés pourront être nommés, dans l'ordre de classement, dans la limite des postes prévus au budget au fur et à mesure de leur création.

Art. 8. — Les horaires, le programme et la nature des différentes épreuves des concours directs et professionnels sont fixés par l'arrêté n° 186 MR du 13 juin 1960.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

N° 59.094. — DÉCRET modifiant les taxes du Service Téléphonique du Régime Intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu la décision du 14 avril 1959 du Président de la Communauté, relative à l'organisation générale des Télécommunications ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports et Postes et Télécommunications.

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont modifiées, conformément au tableau ci-joint, les taxes du Service Téléphonique du Régime Intérieur.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1959, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 25 août 1959.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre de l'Economie rurale chargé de l'intérim

BA Mamadou Samba

Le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications
Amadou Diadié Samba Diom.

A. — ABONNEMENTS

Abonnements permanents.

Régime mixte.

a) Abonnement 4.500

b) Communications :

Au plus de 50 communications urbaines mensuelles en moyenne par mois 750

De 51 à 100 communications urbaines mensuelles en moyenne par mois	1.500
De 101 à 200 communications urbaines mensuelles en moyenne, par mois	3.000
De 201 à 400 communications urbaines mensuelles en moyenne, par mois	6.000
De 401 à 600 communications urbaines mensuelles en moyenne, par mois	11.250
De 601 à 800 communications urbaines mensuelles en moyenne, par mois	16.250
De 801 à 1.000 communications urbaines mensuelles en moyenne par mois	21.250
Au-dessus de 1.000 communications urbaines mensuelles en moyenne, par mois	27.500
Abonnements temporaires	

Navires à quai.

Pour les navires à quai, raccordés au réseau téléphonique, une redevance forfaitaire journalière représentant la taxe de raccordement, les frais d'installation et de branchement, ainsi que les taxes de communications locales est fixé à :

Paquebot	2.800
Navire de charge	750

B. — TAXES DIVERSES

Avis d'appel :

Taxe égale au tiers de la taxe unitaire avec minimum de perception de	100
---	-----

Préavis :

Taxe égale au tiers de la taxe unitaire avec minimum de perception de	100
---	-----

Communications à percevoir sur le demandé (PCV) :

Taxe égale au tiers de la taxe unitaire avec minimum de perception de	100
---	-----

Service des abonnés absents :

Tarif journalier (y compris la taxe d'un renvoi) 5 taxes de base soit	125
---	-----

Abonnement trimestriel	2.250
------------------------------	-------

Abonnement annuel	6.000
-------------------------	-------

Taxe de renvoi comprenant le cas échéant, la taxe de la communication locale par laquelle le renvoi est demandé	75
---	----

Communications des numéros d'appel à l'abonné absent, taxe égale à la taxe locale par série ou fractions de 5 numéros, soit	25
---	----

Communication dictée au service des abonnés absents par 20 mots ou fraction de 20 mots, taxe double de la taxe locale, soit	50
---	----

Retransmission aux correspondants de l'abonné absent des communications déposées par ce dernier, taxe égale à la taxe locale par série ou fraction de série de trois retransmissions en sus de la première	25
--	----

Transmission par poste à l'abonné des communications reçues (taxe d'une lettre simple)	25
--	----

Service de l'heure et du réveil :

Indication de l'heure	25
-----------------------------	----

Appel pour réveil isolé, taxe égale à trois fois la taxe de base soit	75
---	----

Abonnement au service du réveil : produit de la taxe d'un appel isolé par le nombre d'appels réels, avec minimum de 10 appels	
---	--

Modification d'une demande de communication interurbaine pendant la durée de l'attente par modification : une taxe locale soit	25
--	----

Récépissé de la taxe d'une communication	50
--	----

Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé ..	125
---	-----

Demande d'indication de durée d'une communication soit au moment du dépôt, soit ultérieurement	25
--	----

Demande de renseignements que l'abonné pourrait se procurer dans les documents mis à sa disposition	25
---	----

Surtaxes pouvant être perçues par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local (lorsque cette facilité est prévue) :

Par communication	10
-------------------------	----

Surtaxe maximum pouvant être perçue par les usagers qui mettent par une manière habituelle ou fortuite leur poste à la disposition du public :

par communication dont la taxe est inférieure ou au plus égale à 75 francs	10
par communication dont la taxe est supérieure à 75 francs	15

Communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique, dans les bureaux desservis par fil :

pour les communications destinées à un médecin, une sage-femme, un vétérinaire	50
--	----

pour toutes autres communications	125
---	-----

Les receveurs et gérants reçoivent une rétribution sur les communications surtaxables de	50
--	----

Si l'établissement de la communication entraîne l'intervention d'un bureau de transit; le receveur chargé de la cabine de départ perçoit 35 francs, Celui du bureau de transit	15
--	----

Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement des redevances : taxe fixe	1.500
--	-------

COMMUNICATIONS

*A partir des postes d'abonnés :**Communications locales*

Régime de la conversation taxée (sans limitation de durée)	25
--	----

Communications interurbaines (par unité de 3 minutes)	
---	--

jusqu'à 50 kilomètres	50
de 51 à 75 kilomètres	75
de 76 à 100 kilomètres	125
de 101 à 150 kilomètres	175
de 151 à 200 kilomètres	225
au-dessus de 200 kilomètres par 100 kilomètres ou par fraction de 100 kilomètres)	75
maximum de perception	750

Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kilomètres, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsque la distance est supérieure à 500 kilomètres, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième minute est taxée séparément à raison d'un tiers de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 250 fr. par minute supplémentaire.

Les distances exprimées ci-dessus sont les distances à vol d'oiseau entre les centres de groupement des bureaux centraux mis en communication, sauf en ce qui concerne les liaisons de voisinage assurées par circuits directs. Les groupements et les exceptions seront déterminés par décision du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications.

Toutefois dans le cas de communications entre les réseaux appartenant à des Etats différents, assurés en relais par les capitales des Etats, la distance taxable est la distance à vol d'oiseau séparant ces capitales.

A partir des postes publics :

Ce sont les mêmes taxes que celles appliquées à partir des postes d'abonnés majorées des surtaxes fixes suivantes :

1° Communications locales	néant
2° Communications interurbaines :	
a) jusqu'à 100 kilomètres (unité de conversation à 125 francs)	10
b) au-dessus de 100 kilomètres (unité de conversa- tion au-dessus de 125 francs)	25

Toutes les autres taxes (en particulier redevances d'abonnement des régimes forfaitaires et de la conversation taxée, taxes de raccordement, d'installation, de location, entretien, parts contributives, droits d'usage) sont inchangées.

N° 59.124. — DÉCRET portant ratification et publication de la Convention relative à la réorganisation de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal (M.A.S.)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention relative à la réorganisation de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal (M.A.S.) signée à Dakar le 9 juillet 1959 au nom de leurs Gouvernements respectifs par les Ministres des Travaux Publics du Mali, de la République du Sénégal, de la République du Soudan et de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie, suivi du texte de l'accord.

Nouakchott, le 8 octobre 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
et des Postes et Télécommunications,*
Amadou Diadie Samba DIOM.

*Le Ministre du Plan, des Domaines,
de l'Habitat et du Tourisme,*
Bâ Mamadou SAMBA.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

CONVENTION

relative à la réorganisation de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal (M.A.S.)

L'an mil neuf cent cinquante neuf et le neuf juillet.

ENTRE :

Le Ministre des Travaux Publics du Mali,
Le Ministre des Travaux Publics de la République du Sénégal,
Le Ministre des Travaux Publics de la République du Soudan,
Le Ministre des Travaux Publics de la République Islamique de Mauritanie,

représentant leurs Gouvernements respectifs a été arrêté la Convention dont la teneur suit :

Article premier. — La Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal M.A.S. est un organisme commun aux Etats de la Fédération du Mali et de la République Islamique de Mauritanie fonctionnant d'après les règles fixées dans la présente Convention.

Art. 2. — La Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal est chargée en liaison avec les Services des Etats intéressés de la poursuite des études, de la conduite et du contrôle des travaux d'aménagement du bassin versant fleuve Sénégal, de l'exploitation ou du contrôle de l'exploitation des ouvrages réalisés pour cet aménagement.

Art. 3. — Elle est placée sous l'autorité d'un Comité de Direction chargé notamment :

— de la présentation et de l'harmonisation des programmes, du contrôle des études et des travaux.

Le Comité se réunit à Saint-Louis obligatoirement tous les trois mois et chaque fois que besoin s'en fait sentir, sur la convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande des Gouvernements intéressés.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- 2 Membres du Conseil des Ministres de la Fédération du Mali,
- 2 Membres du Conseil des Ministres du Sénégal,
- 1 Membre du Conseil des Ministres du Soudan,
- 3 Membres du Conseil des Ministres de Mauritanie.

Les Membres du Comité de Direction ont voix délibérative. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. Si la représentation d'un Etat se prononce contre une décision, qu'elle estime contraire aux intérêts généraux de son Etat, son vote entraîne la suspension de la décision.

Le Comité désigne alors une Commission d'experts chargée de représenter, dans un délai donné, un rapport sur cette affaire aux Chefs des Gouvernements des Etats intéressés.

Le Comité élit son Président. La durée du mandat du Président est de deux ans.

Un fonctionnaire désigné par le Comité de Direction assure le Secrétariat.

Les Membres du Comité de Direction pourront se faire assister par des personnalités choisies en raison de leur compétence, et qui siègeront avec voix consultative.

Art. 4. — La Mission d'Aménagement du Sénégal a son siège à Saint-Louis. Le Directeur de la M.A.S. est nommé par décision du Président du Comité de Direction après délibération du dit Comité. Il est placé sous l'autorité du Comité de Direction.

Art. 5. — Le personnel de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal est placé sous l'autorité du Directeur de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal.

Les règles d'administration et de gestion de ce personnel sont fixées ainsi qu'il suit :

1°) *Fonctionnaires et auxiliaires :*

Les Fonctionnaires et auxiliaires servent à la M.A.S. en service détaché. Sauf dispositions contraires des statuts particuliers :

Les actes d'administration concernant ce personnel restent de la compétence, pour chaque fonctionnaire ou auxiliaire, des autorités correspondant au cadre ou au statut auquel il appartient.

Tous les actes de détachement et de remise à disposition du cadre d'origine sont effectués à la demande du Président du Comité.

Les actes de gestion concernant ce personnel sont de la compétence du Directeur de la M.A.S.

Sous réserve des statuts particuliers il s'agit des actes suivants :

- affectation entre les différentes unités de la M.A.S.,
- mutation,
- notation,
- sanctions disciplinaires du 1^{er} degré,
- propositions de sanctions du 2^e degré,
- congés et permissions.

Rémunération :

Les fonctionnaires et auxiliaires en service à la M.A.S. perçoivent la rémunération fixée par leur statut.

Toutefois, s'ils ne sont pas originaires du Territoire dans lequel ils sont en service et si les règles fixées par leur statut leur assuraient pour servir à la M.A.S. une rémunération inférieure à celle des agents de même grade du Sénégal, ils pourraient prétendre à une indemnité différentielle comblant la différence.

2°) *Agents non fonctionnaires :*

Le recrutement et les actes d'administration de ce personnel sont de la compétence du Comité de Direction qui peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur. Les actes de gestion de ce personnel sont de la compétence du Directeur de la M.A.S.

La rémunération de ce personnel sera conforme à la réglementation et aux conventions collectives en vigueur aux lieux d'emploi.

Art. 6. — La M.A.S. disposera en vue des études générales et du contrôle des travaux d'un budget de fonctionnement. Ce budget, préparé par le Directeur et communiqué au Contrôleur Financier, est délibéré par le Comité de Direction.

Il est alimenté par des subventions des budgets de chacun des Etats et par des contributions au titre de l'Assistance Technique, selon une répartition fixée par le Comité de Direction.

Le montant de la subvention d'un Etat ou de sa contribution au titre de l'Assistance Technique est soumis, selon les règles en vigueur, à l'approbation du Gouvernement et de l'Assemblée d'Etat considéré, auquel le projet du budget aura été préalablement communiqué.

Art. 7. — Le Directeur est ordonnateur du budget de fonctionnement. Les opérations comptables sont effectuées sous la responsabilité du Directeur par un agent comptable qui est nommé, sur proposition du Directeur, par décision du Président après délibération du Comité de Direction.

Aucune dépense ne peut être engagée par le Directeur que dans la limite des crédits régulièrement inscrits.

Le Directeur a qualité pour approuver les marchés de travaux et de fourniture jusqu'à 10 millions; au-dessus de cette somme, les marchés devront être approuvés par le Président du Comité de Direction.

La comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité publique en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente convention.

Art. 8. — Le contrôle de l'engagement, de l'ordonnement et du mandatement est exercé par le Délégué du Contrôle financier du Sénégal à Saint-Louis.

A cet effet, celui-ci pourra se faire communiquer à tout moment les documents comptables de toute nature tenus par le Directeur et l'Agent comptable de la M.A.S.

Le Contrôleur financier présentera chaque année au Comité de Direction un rapport sur l'exécution du budget. Un exemplaire de ce rapport sera adressé directement à chacun des Chefs de Gouvernement des Etats participants.

Art. 9. — Les travaux d'aménagement d'intérêt commun sont déterminés par le Comité de Direction sur proposition du Directeur.

Ils sont financés conjointement par les Etats intéressés sur leurs ressources propres ou sur les fonds d'assistance technique selon une répartition fixée par le Comité de Direction.

Art. 10. — Les travaux d'aménagement particuliers peuvent être exécutés sous le contrôle de la M.A.S. ou directement par ses soins pour le compte des Etats, sur les ressources prévues à cet effet par l'Etat intéressé.

Ils devront être intégrés dans le plan de campagne annuel des travaux établis par le Directeur et approuvé par le Comité de Direction.

Des conventions particulières fixeront les modalités de ce contrôle.

Art. 11. — Si les autorités compétentes donnent leur accord à ce sujet, les crédits correspondants aux travaux qui font l'objet des articles 9 et 10 seront gérés et ordonnancés conformément aux règles posées à l'article 7.

Dans le cas contraire, ces crédits sont gérés et ordonnancés conformément aux règles qui régissent l'exécution financière des investissements faits sur le budget d'origine.

Art. 12. — Sont abrogés toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté général n° 3.573 T.P. du 27 octobre 1938.

Fait et signé à Dakar, le 9 juillet 1959.

*Le Ministre des Travaux Publics
du Mali,*

AW Amadou

*Le Ministre des Travaux Publics
du Sénégal,*

M'BENGUE Alioune

*Le Ministre des Travaux Publics
de Mauritanie,*

DIADIE Amadou

*Le Ministre des Travaux Publics
du Soudan,*

Henri CORENTIN

Par décret n° 59-093 du 25 août 1959 :

Article premier. — M. Cabiran Gérard, inspecteur principal 4^e échelon du cadre général des Postes et Télécommunications, est nommé directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Par décret n° 10-098, du 22 juin 1960 :

Article premier. — Le plan d'urbanisme de Port-Etienne, approuvé par arrêté n° 86, du 30 mars 1955, est révisé dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Art. 2. — Les limites définies à l'arrêté 49 bis sont modifiées comme suit :

— Limite Nord : le prolongement de la limite Nord du titre foncier n° 24 (aérodrome) de son intersection avec la frontière du Rio-de-Oro à l'Ouest, au rivage de la mer à l'Est.

— Limite Est : le rivage de la mer du point défini ci-dessus jusqu'à la limite Nord du titre foncier n° 29 au Nord-Ouest de la pointe du Cansado.

— Limite Sud : la limite Nord du titre foncier n° 29 et le prolongement du côté B 26 - B 25 jusqu'à son intersection avec la frontière du Rio-de-Oro.

— Limite Ouest : la frontière du Rio-de-Oro.

Les limites ci-dessus définies sont portées sur un plan déposé au bureau du Commandant de cercle de la Baie du Lévrier.

Elles englobent trois régions qui feront l'objet chacune d'un plan d'aménagement distinct et qui seront soumis aux procédures d'approbation réglementaires.

Ces régions sont :

a) La région Nord, comprenant la zone de l'aérodrome et la zone de la Pointe aux Crabes ;

b) La région centrale, comprenant la zone du Front de Mer, la zone du Plateau et la zone industrielle et portuaire ;

c) La région Sud, comprenant l'extension de la zone industrielle et portuaire, la zone des Tours bleues et la zone du futur port de commerce.

Art. 3. — L'avant-projet du plan d'aménagement dit d'intérêt local de la région centrale de Port-Etienne et les règlements annexés, établis par le Cabinet Lecomte et Cerutti (plan joint n° A. EL. 4.) sont pris en considération.

Art. 4. — Cet avant-projet est soumis à l'enquête de quinze jours prévue à l'article 5, paragraphe 8 du décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 susvisé.

Art. 5. — Cette enquête est ouverte à Port-Etienne du 10 juillet au 25 juillet 1960.

Art. 6. — Pendant la période indiquée à l'article 5 ci-dessus, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir dans les bureaux du Cercle, à Port-Etienne, tous les jours ouvrables, aux heures réglementaires, les rapports fournis par les personnes privées ou les services. Ces rapports seront enregistrés et conservés au dossier.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmet le dossier au Commandant de cercle de la Baie du Lévrier, qui le fera parvenir au Ministre des Travaux publics et de l'Urbanisme avec ses observations s'il y a lieu.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le Ministre des Travaux publics et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décision n° 751 MTPPT. MET. du 30 mai 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de six (6) mois, pour en jouir à Apremont (Haute-Saône) est accordé à M. Fairmaire Paul, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux Météorologiques en service à la Station de Renseignements de Port-Etienne et qui comptera à la date présumée de son départ (le 14 juin 1960) un séjour de deux ans de présence effective en Mauritanie.

A
tion
tim
S.G.

M

Art
Météo
en se
comp
du Co
à la f
mériq
sition

Art.
meure
de un

P

Artic
n° 590
tant M

Art.
téorolog
titulaire
à expir
sa mise
logique
ment nt
autre af

Art. 3
demeure
article u

Par :

Article
Météo déc
n° 388 M
15 juin 19
de l'Adra
d'Atar en

Art. 2.
imputable
unique.

Par

Article p
l'objet de l
du congé d
doulaye, Se
lon, Chef d
des Transp

Art. 2. — Il sera délivré à M. Fairmaire Paul les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit par voie maritime. Indice 450, groupe II, au compte du budget de l'Etat S.G.A.C.C., chapitre 31-51.

M. Fairmaire Paul voyagera accompagné de son épouse.

Par décision n° 791 MTPTPT. MET. du 4 juin 1960 :

Article premier. — M. Sall Abou Moustapha, Assistant Météorologiste de 2° classe, 2° échelon du Cadre Territorial en service à la Section de Contrôle de Saint-Louis, est pour compter de la date de sa mise en route mis à la disposition du Commandant de Cercle du Hodh Oriental pour servir à la Station d'Observation de Néma en remplacement numérique de M. Mohamed Ghaly Ould El-Bou mis à la disposition de M. le Premier Ministre.

Art. 2. — Le traitement de M. Sall Abou Moustapha demeure imputable au budget de la R.I.M., chapitre 18-1, article unique.

Par décision n° 792 MTPTPT. MET. du 4 juin 1960 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 590 MTPTPT. MET du 2 mai 1960 affectant à Néma l'Assistant Météorologiste Mohamed Fall Ould Gari.

Art. 2. — M. Mohamed Fall Ould Gari, Assistant Météorologiste de 2° classe 1° échelon du Cadre Territorial, titulaire d'un congé administratif de quatre mois arrivant à expiration le 6 juin 1960, est pour compter de la date de sa mise en route affecté à la Chefferie du Service Météorologique (Section de Contrôle) à Saint-Louis en remplacement numérique de M. Sall Abou Moustapha qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — Le traitement de M. Mohamed Fal Ould Gari demeure imputable au budget de la R.I.M., chapitre 18-1, article unique.

Par décision n° 793 MTPTPT. MET. du 4 juin 1960 :

Article premier. — M. Roger Georges, Opérateur Radio Météo décisionnaire classé à la sixième catégorie de l'arrêté n° 388 MFTS du 14 décembre 1957, est pour compter du 15 juin 1960 mis à la disposition du Commandant de Cercle de l'Adrar pour servir à la Station de Renseignements d'Atar en complément d'effectif.

Art. 2. — Le traitement de M. Roger Georges demeure imputable au budget de la R.I.M., chapitre 18-1, article unique.

Par décision n° 878 MTPTPT du 22 juin 1960 :

Article premier. — Les délégations de signature faisant l'objet de la décision n° 1929 MTPT sont, pendant la durée du congé de M. Monnier, données à M. Wane Birane Abdoulaye, Secrétaire d'Administration de 2° classe, 1° échelon, Chef de Cabinet du Ministre des Travaux Publics, et des Transports.

Art. 2. — La signature de M. Wane Birane Abdoulaye sera précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation le Chef de Cabinet ».

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du départ en congé de M. Monnier.

Par décision n° 898 M.T.P. S. du 24 juin 1960 :

Article premier. — M. Jacques Godefroy, ingénieur-géomètre de 2° classe 3° échelon, en service à Port-Etienne, est nommé commissaire-enquêteur pour l'avant-projet du plan d'aménagement dit d'intérêt local de la région centrale de Port-Etienne.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ministère de l'Economie rurale :

N° 59-082. — DÉCRET fixant les conditions de présentation et d'approbation des projets de travaux à exécuter sur « Fonds local d'Équipement rural et de Développement économique et social » pour l'année 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'ordonnance n° 59-063 du 14 juillet 1959, rendant exécutoire le budget local 1959 ;

Vu l'arrêté général n° 7.324 S.E. ouvrant dans les écritures du Trésorier-Payeur de chaque territoire et du Trésorier général de l'A. O. F., un compte spécial hors budget intitulé « Fonds local d'Équipement rural et de Développement économique et social » ;

Vu la circulaire n° 335 S.E. P. AGR. en date du 23 avril 1959 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie rurale et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les projets de travaux à exécuter sur « Fonds local d'Équipement rural et de Développement économique et social » pour l'exercice 1959 seront présentés, approuvés et exécutés suivant les modalités prévues par l'arrêté général du 11 octobre 1954 susvisé et les circulaires d'application, sous réserve des modifications suivantes.

Art. 2. — L'aide apportée par les pouvoirs publics aux travaux d'équipement rural et de développement économique et social, est basée sur la participation des intéressés prenant à leur charge la moitié du montant total des ouvrages, cette participation étant réalisée partie en espèces, partie en nature ou en journées de travail.

Art. 3. — Les projets sont présentés et les propositions de financement formulées par le Comité technique prévu à l'article 7 de l'arrêté susvisé.

Les projets sont approuvés par décret en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la Mauritanie.

Nouakchott, le 6 août 1959.

Pour le Premier Ministre
absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

BA Mamadou Samba.

Le Ministre des Finances,

M. COMPAGNET.

Pour le Ministre
de l'Economie rurale absent :

*Le Ministre des Finances
chargé de l'intérim,*

M. COMPAGNET.

Par arrêté n° 185 M.E.R.-F.C. du 10 juin 1960 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif de cotisations afférent à l'exercice 1960 de la Société de Prévoyance de Tagant et dont le montant s'élève à 534.898 fr.

Art. 2. — Le Président de la Société de Prévoyance du Tagant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 771 M.E.R.-D.P. du 2 juin 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois pour en jouir 4, rue Général Séré de Rivière, Paris XIV^e est accordé à M. Courault René, adjoint technique principal 8^e échelon de l'Institut Géographique de la République Française en service à Saint-Louis et qui débarqué en Mauritanie le 9 août 1958 comptera à la date présumée de son départ, le 12 août 1960 un séjour effectif de deux ans trois jours.

Indice métré 340, groupe II.

Art. 2. — Il lui sera délivré une réquisition de passage sur le trajet Saint-Louis-Paris au compte du Budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération).

M. Courault voyagera par bateau accompagné de son épouse.

Par décision n° 772 M.E.R.-D.P. du 2 juin 1960 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1960 la démission de son emploi de garde forestier offerte par M. Gaouad Ould Mohamed, garde forestier de 3^e échelon du cadre des eaux et forêts en service détaché au Ministère de la Justice et de la Législation à Saint-Louis et qui a été déclaré reçu au concours direct donnant accès au Cadre de l'Administration générale.

Par décision n° 777 MER. DP. du 2 juin 1960 :

Article premier. — Il est accordé à M. Saleh Ould El Hadj Infirmier d'Elevage adjoint 1^{er} échelon en service à Néma :

a) un congé égal à 18 jours ouvrables pour les services précaires accomplis du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1958.

b) un congé proportionnel de 45 jours pour les services effectués en qualité de fonctionnaire du 1^{er} janvier 1959 au 10 juillet 1960.

Art. 2. — M. Saleh Ould El Hadj est autorisé à se rendre à Atar.

Dans cette éventualité il voyagera à ses frais tant à l'aller qu'au retour et ne pourra prétendre à aucune indemnité de déplacement.

Par décision n° 882 M.E.R.-F.C. du 23 juin 1960 :

Article premier. — M. Grotard, attaché de la F.O.M., chef du service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité, est chargé des fonctions d'Administrateur délégué du fonds commun des Sociétés de prévoyance, conformément aux dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté général n° 4786 SE précité, en remplacement de M. Sanquer administrateur de la F.O.M.

Par décision n° 883 M.E.R. du 23 juin 1960 :

Article premier. — M. Michel Grotard, attaché de la F.O.M., chef du service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité est désigné pour la répartition des fonds FERDES à effectuer entre les collectivités intéressées et pour assurer le contrôle comptable de de leur gestion

Lui sont dévolues à ce titre toutes les attributions telles quelles ressortent de la réglementation en vigueur, précédemment confiées à M. Sanquer.

Ministère de la Justice et de la Législation :

N° 60-087. — DÉCRET portant nomination des membres du Tribunal administratif.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du Ministre de la Justice ;

Vu la loi n° 59-057 du 10 juillet 1959, relative au Tribunal administratif ;

Vu le décret n° 60-068 du 1^{er} avril 1960, portant installation du Tribunal administratif ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au Tribunal administratif :

MM. Martin, magistrat, pour exercer les fonctions de président ;

Feral, pour exercer les fonctions de conseiller titulaire, vice-président ;

Faure, pour exercer les fonctions de conseiller titulaire ;

Ahmed Ould Bah et M. Chevallier, pour exercer les fonctions de conseillers suppléants ;

Portes, pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement ;

ca
al
la

N°
LE
Vi
de M
Vi
Juri
Maur
Yu
de li
Maur
Le

Art
tanie
miné

du Tr

Guidir
— S
— S
dental

Art.
au pré

Art.
est cha
au Jou
tanie.
Fai

Le Min
Cl.

Sanquer, pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement suppléant ;

Ahmed Ould Mohamedou Ould Abdellah, pour exercer les fonctions de secrétaire-archiviste.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 13 mai 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Pour le Ministre de la Justice
et de la Législation absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
HAMOUD Ould Ahmedou.

N° 60-098. — DÉCRET portant détermination du ressort des Juridictions de Droit Moderne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu la loi n° 60-011 du 13 janvier 1960, portant création des Juridictions de Droit Moderne en République Islamique de Mauritanie ;

Vu la loi n° 60-025 du 22 janvier 1960, portant organisation de la Justice de Droit Moderne en République Islamique de Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En République Islamique de Mauritanie, le ressort des Juridictions de droit moderne est déterminé de la manière suivante :

— Tribunal de première instance de Nouakchott : cercles du Trarza, de l'Inchiri, de la Baie-du-Lévrier ;

— Section d'Atar : cercle de l'Adrar ;

— Section de Kiffa : cercles de l'Assaba, du Tagant et du Guidimaka ;

— Section de Kaédi : cercles du Gorgol et du Brakna ;

— Section d'Aïoun-el-Atrouss : cercles du Hodh-Occidental et provisoirement du Hodh-Oriental.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

Par décret n° 60-088 du 13 mai 1960 :

Article premier. — M. Féral (Gabriel), conseiller titulaire du Tribunal administratif, est nommé membre de la commission constitutionnelle.

Par décret n° 60-089 du 13 mai 1960 :

Article premier. — M. Levy, professeur à la Faculté de Droit de Dakar, est nommé membre de la commission constitutionnelle.

Par décision n° 809 MJL. CHRA du 10 juin 1960 :

Article premier. — La commission d'intégration des quads est ainsi composée :

Président :

M. Rau Président du Tribunal Supérieur d'Appel,

Membres :

MM. Carlos Substitut du Procureur ;
Mohamed Ould Mohamed Fall gadi de Méderdra ;
Mohamed Abderahmane Ould Berrou gadi d'Atar ;
Gabriel Feral Chef de service de la Justice Musulmane ;
Thierno Mamadou Bokar Kane, Membre du Tribunal d'annulation.

La commission se réunira à la diligence et sur convocation de son Président.

Par décision n° 876 M.J.L.-D.P. du 22 juin 1960 :

Article premier. — Un congé administratif proportionnel de quatre mois à solde entière de présence pour en jouir à Fresne l'Archevêque par les Andelys (Eure) est accordé à M. Dupuis Jean-Marcel, magistrat du 5° grade 5° échelon (indice 375, groupe II) en service à Kaédi qui débarqué à Dakar le 5 mars 1959 comptera seize mois de séjour ininterrompu en Mauritanie à la date présumée de son départ (5 juillet 1960).

Art. 2. — Il sera délivré à M. Dupuis qui voyage accompagné de son épouse les réquisitions nécessaires pour leur transport gratuit (groupe II) de Kaédi à Nouakchott au compte du Budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1 et de Nouakchott à Fresne l'Archevêque par les Andelys (Eure) au compte du Budget de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération).

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par décret n° 50-080 du 6 aout 1959 :

Article premier. — Sont ouverts à la section territoriale du FIDES au titre du programme 1958-59, les dotations complémentaires suivantes :

Aérodrome de Nouakchott AP : 41 millions CP : 25 millions.

Art. 2. — Ces crédits sont à inscrire au chapitre 2015 ; sous-rubrique 618, aérodrome Nouakchott.

Art. 3. — Le Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 59-145 du 27 novembre 1959 :

Article premier. — Sont approuvés les actes de cession consentis à :

MM. Ahmed Saloum Ould Haïba, titulaire du permis d'occuper n° 17-56, délivré le 31 octobre 1956, portant sur le lot M. 76 du lotissement complémentaire de Rosso, d'une superficie de 400 m², à distraire du titre foncier 125 du Trarza ;

Cheik Saad Bou Kaue, titulaire du permis d'occuper objet de la décision n° 18 du 11 avril 1956 portant sur les lots 29 et 31 du quartier des H. L. M. de Boghé, d'une superficie de 1.229 m², à distraire du titre foncier 49 du Brakna ;

Bouna Moctar, titulaire du permis d'occuper n° 92-56, délivré le 2 avril 1956, portant sur le lot 98-100 (partie ouest) du lotissement complémentaire de Rosso, d'une superficie de 200 m², à distraire du titre foncier 125 du Trarza ;

Bidine Ould El Bou, titulaire du permis d'occuper n° 52 délivré le 27 septembre 1954, portant sur la partie est du lot 103 du lotissement de Rosso, d'une superficie de 199 m², à distraire du titre foncier 46 du Trarza ;

Aboucar Abdoulaye, titulaire du permis d'occuper n° 9-57 délivré le 9 mai 1957, portant sur le lot 163 du lotissement complémentaire de Rosso, d'une superficie de 450 m², à distraire du titre foncier 125 du Traza.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 184 M. CIM du 9 juin 1960 :

Article premier. — La Société Auxiliaire d'Entreprise Electriques et de Travaux Publics est autorisée à extraire 200m³ de Gypse à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le Commandant de Cercle du Trarza.

Ministère de l'Education de la Jeunesse et de l'Information :

N° 797 MEJ. IA. — DÉCISION portant ouverture d'un examen dit « Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Arabe » (C. A. E. A.).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE
ET DE L'INFORMATION

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 139 IAC du 24 mai 1954 réorganisant l'Enseignement de l'Arabe,

Vu la circulaire n° 33 MEJ. IAM en date du 21 avril 1959 Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Arabe :

DÉCIDE :

Article premier. — Un examen, dit Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Arabe (C.A.E.A.) est organisé pour régulariser la situation des Moniteurs d'Arabe non pourvus de ce certificat et actuellement en fonction.

Art. 2. — Cet examen est également ouvert à toute personne étrangère à l'enseignement.

Art. 3. — La date de cet examen est fixée au 9 juin.

Art. 4. — Les centres d'examen sont : Fort-Gouraud, Atar, Boutilimit, Rosso, Aleg, Boghé, Kaédi, Sélibaby, Kiffa, Tidjikja, Aioun, Néma.

Art. 5. — L'examen comportera les épreuves suivantes :

1°) Deux compositions écrites : la première portant sur un sujet de littérature arabe, durée 3 heures ; Coefficient 1. la deuxième portant sur un sujet de psychologie de l'enfant, durée 3 heures ; Coefficient 1.

2°) Une épreuve pratique qui consistera en une inspection du candidat dans sa propre classe.

Art. 6. — Les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des deux épreuves écrites et pour l'épreuve pratique seront déclarés admis.

Art. 7. — L'Inspecteur de l'Enseignement de l'Arabe est chargé du choix des sujets.

Art. 8. — Une commission désignée par décision et placée sous la Présidence de l'Inspecteur de l'Arabe corrigera les épreuves.

Art. 9. — Cet examen est obligatoire pour tous les Maîtres d'Arabe actuellement en fonction et recrutés sans diplôme.

Art. 10. — La liste des Moniteurs devant participer à l'examen du C.A.E.A. est jointe en annexe.

Art. 11. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. z

Nouakchott, le 4 juin 1960.

Sidi Mohamed DEYINE.

LISTE DES MONITEURS DEVANT SE PRESENTER OBLIGATOIREMENT A L'EXAMEN DU 9 JUIN 1960

Centre d'Atar

- 1 Mohamed Fadel Ould Sidi Othmane Ould Momo, Yagref, par Atar ;
- 2 Ahmédou Ould Atigh, Oujeft, par Atar ;
- 3 Ahmed Ould Alyen, Goum, d'Atar ;
- 4 Mohamed Yihdih Ould Mohamed Ould Boba, Ahel Mental'ah, par Chinguetti ;

Centre de Boutilimit

- 6 Fatimétou Mint Taleh, Ecole de filles, Boutilimit ;
- 7 Mohamed Fall Ould Val Khairy, Tadjakant, par Boutilimit ;
- 8 Hamoud Ould Abdel Fettah, Cpt Messaoud, par Boutilimit ;
- 9 Baba Ould Ahmed, Ahel Hohamed Yedaly, par Boutilimit ;
- 10 Mohamed Ould Mohammedine Fall, M'Bagnick Simo, par Boutilimit ;
- 11 Abdellahi Ould El Ghadi, Hijaje, par Boutilimit ;

Centre de Rosso

- 12 Fatimetou Mint Salem, Ecole de filles, Rosso ;
- 13 Mohamed Ould Abba, Dieuk Brenn, par Rosso ;
- 14 Dia Abdoulaye, N'Diogo, par Rosso ;

Centre d'Aleg

- 15 Mohamed Ould El Boukhairy, Guimi, par Aleg;
16 Cheikh Mohamed Ould Eléguéra, Mal Torkoz, par Aleg;

Centre de Boghé

- 17 Dia Amadou Tidiane, Boghé;
18 Mamadou Adama dit Ali Bocar Sogo, Boghé;
19 Ali Bocar, Valalde, par Boghé;
20 Diop Tefsirou Boulkhairy, Bagodine (M'Bagne);
21 Bâ Amadou Tidiane, Badane, par Boghé;

Centre de Kaédi

- 22 Mohamed Abdellahi Ould Abdou, Kaédi;
23 Abda Ould Ely Mahmoud, Cpt Toibirs, par Kaédi;
24 Mohamed Bechir Ould Adama, Maghama;
25 Abdatt Ould Sidi Cheikh, Aouechkech, par M'Bout;

Centre de Sélibaby

- 26 Kane Mamadou Ibrahim, Diaguily, par Sélibaby;
27 Sall Ousmane Adama, Bouly, par Sélibaby;

Centre de Kiffa

- 28 Sidi Mohamed Ould Menny, Legrane, par Kiffa;

Centre de Tidjikja

- 29 Mahfoud Ould Boubacar, Legouanit, par Tidjikja;
30 Cheikh Ould Oumar, Loueissiats, par Moudje Ria;

Centre de Néma

- 31 Mohamed Ould Mahfoud Ould Moustapha, 2^e groupe
Mechdoul, par Timbédra;
32 Baly Ould Baba M'Bouya, Oualata;
33 Ahmed Ould Lhias, Joumane, Diade, par Néma.

Par décision n° 553 M.E.J. I. AR. du 26 avril 1960 :

Article premier. — La date du certificat d'études primaires arabes (C. E. P. A.) est fixée au 16 juin 1960.

Art. 2. — Les centres d'examen sont :

a) *Circonscription de l'Ouest* : Atar, Chinguetti, Port-Etienne, Akjoujt, Boutilimit, Rosso, Nouakchott, Méderdra.

b) *Circonscription du Centre* : Tidjikja, Moudjéria, Aleg, Boghé, Kaédi, Lexeiba, Maghama.

c) *Circonscription de l'Est* : Aïoun, Néma, Timbédra, Tamchakett, Kiffa, M'Bout, Sélibaby.

Art. 3. — Sont nommés membres surveillants :

CIRCONSCRIPTION DE L'OUEST

Centre d'Atar : Mohamed El Mehdi Ould Leoussi, école de Graret-Lefras p. Atar.

Samouny Ould Habott école de Chinguetti;

Centre de Chinguetti : Mohamed Mahmoud Ould El Moustapha, école d'Atar.

Centre de Port-Etienne : Mohamed Yahya Ould Khaïry, école de Nouakchott.

Centre d'Akjoujt : Mohamed Maouloud Ould Mohamed Abdellahi, école Ould Bousba p. Akjoujt.

Centre de Boutilimit : El Bara Ould Elemin, école Ould Sid El Fatty, n. Méderdra ; Sidi Mohamed Ould Mohamed Fall Ould Sidya, école de Ahel Aya p. Boutilimit ; Sidi Mohamed Ould Abbah, école de Idacuali p. Méderdra.

Centre de Rosso : Mohamed Yahya Ould Etfaghanella, école Ould Bou Ely p. Rosso ; Bata Ould Hamidoun, école Ould Begnoug p. Rosso ; Barikalla Ould Atik, école de Keur-Mour p. Rosso.

Centre de Nouakchott : Mohamed Ould Mohameden, école d'Akjoujt ; Ismaël Ould Eboumediana, école de Rosso.

Centre de Méderdra : Mohamed Ould Eboumediana, école de Boutilimit.

CIRCONSCRIPTION DU CENTRE

Centre de Tidjikja : Moussa Ould Sid Cheikh, école de Moudjéria.

Centre de Moudjéria : Tourad Ould Abdelkader, école de Tidjikja ; Isselmou Ould Oudaa, école d'Aleg.

Centre d'Aleg : Cheibani Ould Mohamed Ahmed, école de Mokta-el-Hajjar p. Aleg ; Sakho Abdoulaye, école de Boghé.

Centre de Boghé : Teyeb Ould Bellal, école des Oulad Ahmed p. Aleg ; Tierno Oumar Selly, école de Kaédi.

Centre de Kaédi : Horma Ould Sid Mou, C. C. Kaédi ; Mohamed El Bechir Ould Adama, école de Maghama ; Hamdat Ould Sidna, école de Rindiao p. Kaédi.

Centre de Lexeiba : Lamine El Hadj Oumar Kane, école de Kaédi.

Centre de Maghama : Mohamed El Mokhtar Ould Mohamed Lemine, école de Lexeiba p. Kaédi.

CIRCONSCRIPTION EST

Centre d'Aïoun : Abderrahman Ould Bellal, C. C. Aïoun.

Centre de Néma : Abdellahi Ould Cheikh Mahfoud, école de Timbédra.

Centre de Timbédra : Sidaty Ould Babiye, école de Néma.

Centre de Tamchakett : Sidi Mohamed Ould Sidi Mohamed Ould Brahim, école de Kiffa.

Centre de Kiffa : Mohamed Ould Moustapha, école de Tamchakett ; El Mokhtar Ould Mohamed, école d'Aïoun.

Centre de M'Bout : Abdou Ould Ahmed.

Centre de Sélibaby : Tall Ousmane Bare, école de Sélibaby ; Sall Ousmane Adama, école de Bouly p. Sélibaby ; Aboubekrine Yacouba Bâ, école de M'Bout.

Art. 4. — Sont nommés membres de la commission de correction du certificat d'études primaires arabes, qui se réunira à l'Inspection de l'Enseignement de l'Arabe à Saint-Louis, le 27 juin :

Président :

M. Akary, inspecteur de l'Enseignement arabe.

Membres :

MM. Mohamed Lemine Ould Soumeida, école d'Atar ;
Mohamed Ould Mohammedin, école d'Akjoujt ;
Ahmed Bazeïd, école de Port-Etienne ;
Sidi Mohamed Ould Mohamed Fall Ould Sidya, école de Ouadi (Ahel Aya) p. Boutilimit ;
Mohamed Yahya Ould Khaïry, école de Nouakchott ;
Baro El Hassan, école de Aère M'Bar p. Cascas ;
Mohamed Hourmetoullah, école Ould Ely p. Kaédi ;
Tall Ousmane Bare, école de Sélibaby ;

Mohamed Saloum Ould Tolba, école de Chrattit p. Kiffa ;
 Sid'Ahmed Ould Abdallahi, école de Blemhader p. Aioun ;
 Mohamed Ould Abdillah, goum de Tidjikja ;
 Lehibb Ould Mohamed Lemine, école de Néma.

Art. 5. — Les membres de la commission ci-dessus désignés se réuniront sur convocation de leur président.

Par décision n° 567 MEJI. IAM du 29 avril 1960 :

Article premier. — Un congé scolaire de 90 jours valable pendant la période des grandes vacances scolaires 1960, pour en jouir « Le Carbet » 8 Rue Camille Flammarion Brunet Toulon Var » est accordé à Mme Perrin Lucette institutrice 6^e classe Directrice de l'école de filles de Nouakchott. Indice métré 228, groupe III et qui, arrivée en Mauritanie le 1^{er} janvier 1959 comptera plus de 7 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ.

Art. 2. — Il sera délivré à Mme Perrin Lucette qui voyage seule, les réquisitions nécessaires à son transport au groupe III par avion de Nouakchott à Marseille et retour au compte du budget de la République Française (Assistance technique).

Par décision n° 568 MEJI. IAM du 29 avril 1960 :

Article premier. — Un congé de 90 jours valable pendant la période des grandes vacances 1960, pour en jouir 4 Quartier de la Justice Nay - Basses-Pyrénées est accordé à Mme Loustaunau Andrée institutrice de 5^e échelon en service à l'école de Garçons de Nouakchott. Indice métré 270 net, groupe III et qui, arrivée en Mauritanie le 14 octobre 1959 comptera 9 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ. (13 juillet 1960).

Art. 2. — A l'aller et au retour Mme Loustaunau voyage accompagnée de son fils Jean Bernard né le 22 décembre 1958.

Art. 3. — Il sera délivré en groupe III et au compte du budget de la République Française (Assistance technique) les réquisitions nécessaires au transport de Mme Loustaunau et son enfant de Nouakchott à Bordeaux et retour par avion.

Par décision n° 571 MEJI. IAM du 29 avril 1960 :

Article premier. — Un congé scolaire valable pendant la période des grandes vacances 1960, pour en jouir à l'île Rousse (Corse) Place Marcel Delaunay est accordé à M. Suzzoni Joseph, instituteur de 5^e éch. Directeur de l'école de garçons de Rosso, indice métré 300 net, groupe III et qui, arrivé en Mauritanie le 1^{er} octobre 1959 comptera 9 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ (1^{er} juillet 1960).

Art. 2. — Un congé scolaire valable pendant la période des grandes vacances 1960, pour en jouir à l'île Rousse (Corse) Place Marcel Delaunay est accordé à Mme Suzzoni Marie Angèle institutrice de 4^e échelon, Directrice de l'école de filles de Rosso, indice métré net 280, groupe III et qui, arrivée en Mauritanie le 1^{er} octobre 1959 comptera 9 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ (1^{er} juillet 1960).

Art. 3. — Il leur sera délivré en groupe III, les réquisitions nécessaires à leur transport (aller et retour).

- 1°) de Rosso à Saint-Louis par car au compte du budget de la Mauritanie.
- 2°) de Saint-Louis à Dakar par chemin de fer au compte du budget de la République Française.
- 3°) de Dakar à l'île Rousse (Corse) par bateau au compte de la République Française.

Par décision n° 572 MEJI. IAM du 29 avril 1960 :

Article premier. — Un congé de 90 jours valable pendant la période des grandes vacances scolaires 1960, pour en jouir chez M. Jude à Chevanceaux (Charente Maritime) est accordé à M. Choime André, instituteur de cours complémentaire 9^e échelon, 5^e groupe, indice métré 370 net, en service au Collège Normal de Rosso, groupe II et qui, arrivé en Mauritanie le 10 octobre 1959, comptera 9 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ. (13 juillet 1960).

Art. 2. — Il sera délivré en groupe II, les réquisitions nécessaires au transport de M. Choime André (aller et retour).

- 1°) de Rosso à Saint-Louis par car au compte du budget de la Mauritanie;
- 2°) de Saint-Louis à Paris par avion, au compte du budget de la République Française (Assistance technique).

Par décision n° 574 MEJI. IAM du 29 avril 1960 :

Article premier. — Une autorisation d'absence de 75 jours valable pendant la période des grandes vacances scolaires 1960, pour en jouir à Lyon Villa de M. Chappet Angon-Talloires par Annecy (Haute-Savoie) est accordée à M. Le Vasseur Jacques Alain Professeur adjoint de 2^e ordre, 6^e classe, indice métré 222 Surveillant Général du Lycée de Nouakchott qui, arrivé en Mauritanie le 24 octobre 1959, comptera 8 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ (22 juillet 1960).

Art. 2. — M. Le Vasseur ne voyage qu'à l'aller ayant demandé une disponibilité pour convenances personnelles.

Il sera accompagné de son épouse et de sa fille née le 8 mai 1958.

Art. 3. — Il sera délivré en groupe III, les réquisitions nécessaires au transport par avion, de M. Le Vasseur et de sa famille, de Nouakchott à Lyon.

Par décision n° 712 MEJI. IAM. du 23 mai 1960 :

Article premier. — Un congé scolaire de 90 jours valable pendant la période des grandes vacances 1960, pour en jouir Cité du Maroc Moissac (Tarn et Gne) est accordé à Mme Lacombe Marie Jeanne Institutrice de 7^e échelon, Directrice de l'école de filles de Kaédi. Indice métré 315 net, groupe III et qui, arrivé en Mauritanie le 11 octobre 1959 comptera 9 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ (13 juillet 1960).

Art. 2. — A l'aller et au retour Mme Lacombe voyage accompagnée de son enfant né le 19 avril 1952.

Art. 3. — Il leur sera délivré en groupe III les réquisitions nécessaires à leur transport (aller et retour).

1°) de Kaédi à Nouakchott par avion au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie;

2°) de Nouakchott à Bordeaux par avion au compte du budget de la République Française (Assistance technique).

Articl
 pendant
 Villa Ke
 cordé à l
 de l'école
 arrivé en
 mois de s
 let 1960).

Art. 2.
 la périod
 Ker Gette
 à Mme R
 à l'école
 arrivée en
 9 mois de

Art. 3.
 compagne
 bre 1947 -
 née le 19 1

Art. 4. -
 cessaires
 et leurs en
 1°) de N
 get de la R
 2°) de N
 get de la F

Par d

Article pi
 pendant la j
 à Nogent su
 de M. Dor
 de l'école de
 et qui, arri
 9 mois de
 (14 juillet 1

Art. 2. -
 accompagné
 Renée née le
 cembre 1942

Art. 3. -
 aux membre
 leur transpo

1°) d'Atar
 de la Républ
 2°) de Nor
 get de la Rép

Par déc

Article pre
 jours pendan
 1960, pour en
 est accordée à
 indice métré :
 d'Inspecteur F
 le 4 octobre 19
 à la date de sc

Art. 2. - I
 nécessaires au
 retour).

Par décision n° 713 MEJL. IAM du 23 mai 1960 :

Article premier. — Un congé scolaire de 90 jours valable pendant la période des grandes vacances 1960 pour en jouir Villa Ker Gette - Coat Pin - Concarneau (Finistère) est accordé à M. Rayer André Instituteur de 5° échelon Directeur de l'école de Néma. Indice métré 300 net, groupe III et qui, arrivé en Mauritanie le 4 octobre 1959 comptera plus de 9 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ (10 juillet 1960).

Art. 2. — Un congé scolaire de 90 jours valable pendant la période des grandes vacances 1960, pour en jouir Villa Ker Gette - Coat Pin - Concarneau (Finistère) est accordé à Mme Rayer Colette Institutrice de 5° échelon en service à l'école de Néma. Indice métré net 270, groupe III et qui, arrivée en Mauritanie le 4 octobre 1959, comptera plus de 9 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ.

Art. 3. — M. et Mme Rayer ne voyagent qu'à l'aller accompagnés de leurs enfants Rosen Rayer née le 25 novembre 1947 - Rodan Rayer né le 19 mai 1949 - Martine Rayer née le 19 novembre 1950.

Art. 4. — Il sera délivré en groupe III, les réquisitions nécessaires au transport (aller simple) de M. et Mme Rayer et leurs enfants :

1°) de Néma à Nouakchott par avion au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie;

2°) de Nouakchott à Paris par avion au compte du budget de la République Française (Assistance technique).

Par décision n° 714 MEJL. IAM. du 23 mai 1960 :

Article premier. — Un congé scolaire de 90 jours valable pendant la période des grandes vacances 1960, pour en jouir M. Nogent sur Marne (Seine), 2 Avenue Charles V, est accordé à M. Donzelot René Instituteur de 10° échelon Directeur de l'école de garçons d'Atar, indice métré 400 net, groupe II et qui, arrivé en Mauritanie le 1° octobre 1959 comptera 9 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ (14 juillet 1960).

Art. 2. — A l'aller et au retour M. Donzelot voyagera accompagné de son épouse et de ses trois enfants : Donzelot Renée née le 24 septembre 1941 - Henin René né le 5 décembre 1942 et Henin William né le 10 mai 1944.

Art. 3. — Il sera délivré en groupe II, à M. Donzelot et aux membres de sa famille, les réquisitions nécessaires à leur transport (aller et retour) :

1°) d'Atar à Nouakchott par avion au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie;

2°) de Nouakchott à Paris par avion au compte du budget de la République Française (Assistance technique).

Par décision n° 715 MEJL. IAM. du 23 mai 1960 :

Article premier. — Une autorisation d'absence de 75 jours pendant la période des grandes vacances scolaires 1960, pour en jouir à St-Gilles Eymoutiers (Haute-Vienne) est accordée à M. Lenoble Marc instituteur de 8° échelon, indice métré 310 net, groupe III, délégué dans les fonctions d'Inspecteur Primaire de Kaédi et qui, arrivé en Mauritanie le 4 octobre 1959, comptera 9 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ (14 juillet 1960).

Art. 2. — Il sera délivré en groupe III, les réquisitions nécessaires au transport de M. Lenoble par avion (aller et retour).

1°) de Kaédi à Nouakchott au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie;

2°) de Nouakchott à Paris au compte du budget de la République Française (Assistance technique).

Par décision n° 716 MEJL. IAM. du 23 mai 1960 :

Article premier. — Un congé scolaire de 90 jours valable pendant la période des grandes vacances 1960, pour en jouir 7 Place du Mont-Mirel à Cormeilles - Eure est accordé à M. Jacq Michel instituteur de 6° échelon, directeur de l'école de Boghé, indice métré 315 net, groupe III et qui, arrivé en Mauritanie le 8 octobre 1959 comptera 9 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ.

Art. 2. — A l'aller et au retour M. Jacq Michel voyage accompagné de son épouse.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Jacq et à son épouse les réquisitions nécessaires à leur transport (aller et retour en groupe III) :

1°) de Boghé à Nouakchott via Kaédi par avion au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie;

2°) de Nouakchott à Paris par avion au compte de la République Française (Assistance technique).

Par décision n° 719 MEJL. IAM. du 23 mai 1960 :

Article premier. — Mme Vache recrutée en qualité de professeur d'Histoire et de Géographie, indice local 648, est affectée au Lycée de Nouakchott.

Art. 2. — Mme Petitjean recrutée en qualité de Chargée de cours, indice local 602, est affectée au Lycée de Nouakchott.

Art. 3. — La présente décision prend effet du 1° novembre 1959 en ce qui concerne Mme Vache et du 31 octobre 1959 en ce qui concerne Mme Petitjean.

Par décision n° 721 M.E.J. I. AR. du 23 mai 1960 :

Article premier. — Les Moniteurs d'Arabe ci-dessous désignés, engagés comme Maîtres d'Arabe à salaire forfaitaire de 6.000, 7.000 ou 8.000 francs par mois, déclarés admis à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement arabe (C. A. E. A.), session des 1° juin 1959 ou du 7 novembre 1959, recevront le salaire mensuel de 12.838 francs à compter du 1° janvier 1960.

I. — *Candidats déclarés admis à la session du 1-6-1959 :*

Ehoubacrine Ould Rabani, n° 802 du 27-3-58, affecté à El Mimoun Telly, par Boutilimit ;

Ahmed Salem Ould Ebnou, n° 802 du 27-3-58, affecté à Oulad Daman, par Boutilimit ;

Dah Ould Mohammed Abba, n° 802 du 27-3-58, affecté à Jenaktas, par Tidjikja ;

Mohamed Ould Ahmed Yedaly, n° 802 du 27-3-58, affecté à Elifa ;

Mohamed Ould Mazouk, n° 1.027 du 25-6-59, affecté à Archane, par Boutilimit ;

Moktar Ould Baba, n° 802 du 27-3-58, affecté à Idaouaïli Hadj, par Médértra ;

Sid'Ahmed Ould Abdel Lahi, n° 2.483 du 25-10-58, affecté à Biemhader, par Atoun ;

Mohamed Abdallahi Ould Ahmed, n° 802 du 27-3-58, affecté à Tayaret, par Atar ;
 Tall Ousmane Bare, n° 1.027 du 25-6-59, affecté à Sélibaby ;
 Mohamed Saloum Ould Tolba, n° 802 du 27-3-58, affecté à Chratit, par Kiffa ;
 Ebou Malal, n° 802 du 27-3-58, affecté à Djeol, par Kaédi ;
 Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Salek, n° 802 du 27-3-58, affecté à Ahel Hamma Khattar, par Kiffa ;
 Tierno Dia Ibrahima, n° 2.481 du 25-10-58, affecté à Djadjibine, par M'Bout ;
 Bâ Amadou Tidjani, n° 1.879 du 2-5-58, affecté à M'Bagne, par Boghé.
 Mohamed Mahmoud OuldHmeinne, n° 802 du 27-3-58, affecté à Tendaouja, par Boutilimit ;
 Mohamed Chérif Ould Chérif Bouye, n° 802 du 27-3-58, affecté à Tichitt, par Tidjikja ;
 Bah Ould Khairy, n° 802 du 27-3-58, affecté à Daber Abakak, par Moudjéria ;
 Mohamed El Mokhtar Ould Boye, n° 225 du 13-2-60, affecté à Timbédra ;
 Sidaty Ould Ahmed Mahfoud, n° 802 du 27-3-58, affecté à Agoenit, par Néma ;
 Sid'Ahmed Ould Ahmed Ely, n° 802 du 27-3-58, affecté à Tadjakant Rmazine Zein, par Kiffa ;
 El Houssein Ould Baro, n° 1027 du 25-6-59, affecté à Sara-dougou Mango, par Boghé ;
 Cheikh Tourad Ould Mohamed Lemine, n° 1027 du 25-6-59, affecté à Rajad, par Néma ;
 Baro El Hassen, n° 802 du 27-3-58, affecté à Aere M'Bar, par Cascas (Brakna) ;
 N'Diaye Oumar Demba, n° 444 du 5-3-59, affecté à Rosso.

II. — Candidats admis à la session du 7-11-1959 :

Deidye Ould Moulaye Ali, n° 2.481 du 25-10-58, affecté à Ksar-Torchane, par Atar ;
 Mohamdi Ould Mohamed Fall, n° 802 du 27-3-58, affecté à Kiffa ;
 Ahmed Ould Haki, n° 802 + 1 déc. rect. n° 1.242 du 12-5-58 changement de nom, affecté à Ahel Jiddou, par Tamchakett ;
 Mohamed Ould Abdel Jelil, n° 802 du 27-3-58, affecté à Mokta-Tichtair, par Néma ;
 Touré Saïdou Bakry, n° 802 du 27-3-58, affecté à Kaédi.

Art. 2. — Les intéressés recevront le rappel de la différence entre la somme perçue, soit 6.000, 7.000 ou 8.000 francs et la somme devant régulièrement être versée, soit 12.838 francs, à compter du 1-1-60.

La dépense est imputable, pour 1960, au budget local, chapitre 10-1, article 8.

Par décision n° 794 MEJL. IAM du 4 juin 1960 :

Article premier. — M. Brun Michel Professeur contractuel au Collège de Rosso dont le contrat d'engagement avait été suspendu pour une durée de six mois, reconnu apte le 27 avril 1960, recouvre le droit à son traitement pour compter du 1^{er} mai 1960.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 10-1, article 6.

Par décision n° 795 MEJL. DP. du 4 juin 1960 :

Article premier. — Un congé de maternité de quatorze semaines valable à compter du 31 mai 1960 est accordé à Mme Claudette Rossello, institutrice décisionnaire classée à l'indice local 525 et en service à l'école de filles d'Atar.

Art. 2. — Dans cette position Mme Claudette Rossello n'a droit qu'à la moitié de son traitement payable par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de la Mauritanie.

Par décision n° 796 MEJL. DP. du 4 juin 1960 :

Article premier. — Un congé de maternité de quatorze semaines valable à compter du 15 juin 1960 est accordé à Mme Mathieu, institutrice décisionnaire, directrice de l'école de filles d'Atar, classée au point de vue solde à l'indice local 487.

Art. 2. — Dans cette position Mme Mathieu n'a droit qu'à la moitié de son traitement payable par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de la Mauritanie.

Par décision n° 823 MEJL. IAM. du 14 juin 1960 :

Article premier. — Un congé scolaire de 90 jours valable pendant la période des grandes vacances pour en jour 17 Avenue Audiffret à Nice (Alpes Maritimes) est accordé à Mme Viviani née Esclançon Elise, institutrice de 4^e classe en service à l'école de garçons de Nouakchott, indice métré 262, groupe 3 et qui, arrivée en Mauritanie le 7 septembre 1959 comptera un séjour de 10 mois 8 jours à la date de son départ (15 juillet 1960).

Art. 2. — Mme Viviani voyage seule à l'aller et au retour.

Il lui sera délivré les réquisitions nécessaires à son transport en groupe 3, de Nouakchott à Dakar par avion et de Dakar à Marseille par bateau et retour.

La dépense est imputable au budget de la République Française (Assistance technique).

Par décision n° 859 MEJL. IAM. du 21 juin 1960 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen du Certificat de fin d'Etudes des Cours Normaux session 1960, les élèves-maîtres dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

1. Ly Boussire, mention bien ;
2. Diène Abdel Aziz, mention assez bien ;
3. Sao Samba, mention assez bien ;
4. Sow Oumar, mention assez bien ;
5. Bâ Mamadou Nalla, mention assez bien ;
6. Moktar Ould Hmeina, mention assez bien ;
7. Brahim dit Grimault Edouard ;
8. Abderrahmane Ould Hmdeit Ould Ahmed Chein ;
9. Kane Mane Diack ;
10. Ahmedou Ould Hamma Khattar ;
11. Bâ Samba Bocar ;
12. Bâ Harouna Malab ;
Wane Mamadou Djibril ;
14. Sow Diouldé ;
15. Galledou Mamadou ;

17
18
19

A
et T
Isla
Dir
de
Cha
Cha
In

Ar
25 ju
me I
venti
d'Ac
3 ma
Ar
nité
méro

Art
délais
grand
des H
sieur
Géogr
ce loc
tobre
13 jou
Art.
Art.
nécess
rifanie
Paris I

P
Artic
délais
grandes
Rennes
Maître
groupe
compte
de son
Art. 2
au grou

- Mohamed Ould Aghneib;
 17. Diop Hamady Kalidou;
 18. Lô Samba Yoro;
 19. Bâ Hamady Bocar;
 Coulibaly Bakary;
 Cissé Alioune.

Par décision n° 861 MEJL. IAM du 21 juin 1960 :

Article premier. — Un passage gratuit de Rosso à Paris et retour est accordé au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie à la famille de M. Champion Pierre Directeur adjoint du Collège Normal de Rosso et composée de ses deux enfants :

Champion Marie France née le 1^{er} janvier 1944;

Champion Jean Claude née le 17 août 1946.

Indice local 648, Groupe 3.

Par décision n° 864 MEJL. IAM du 21 juin 1960 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 25 juin 1960 la démission de son emploi offerte par Madame Hee Geneviève, Secrétaire de la 4^e catégorie de la Convention collective de l'UNISYNDI en service à l'Inspection d'Académie de la Mauritanie à Saint-Louis depuis le 3 mars 1958.

Art. 2. — Madame Hee Geneviève bénéficiera de l'indemnité de congé prévue à l'article 13 de l'arrêté général numéro 10.384 du 17 décembre 1956.

Par décision n° 873 MEJL. IAM du 22 juin 1960 :

Article premier. — Une autorisation d'absence de 90 jours délais de route compris, valable pendant la période des grandes vacances scolaires 1960, pour en jouir 20 bis Allée des Hêtres - Le Raincy (Seine et Oise) est accordée à Monsieur Brun Michel Professeur contractuel d'Histoire et Géographie en service au Collège Normal de Rosso, indice local 648, groupe 3 et qui, arrivé en Mauritanie le 12 octobre 1959 comptera un séjour ininterrompu de 8 mois et 13 jours à la date de son départ (25 juin 1960).

Art. 2. — M. Brun Michel ne voyagera qu'à l'aller.

Art. 3. — Il lui sera délivré en groupe 3 les réquisitions nécessaires à son transport au compte du budget de la Mauritanie de Rosso à Saint-Louis par car et de Saint-Louis à Paris par avion.

Par décision n° 874 MEJL. IAM du 22 juin 1960 :

Article premier. — Une autorisation d'absence de 90 jours délais de route compris, valable pendant la période des grandes vacances scolaires 1960, pour en jouir 240 Route de Rennes Nantes (L.A.) est accordée à M. Marchand Roger Maître d'Education Physique contractuel, indice local 514, groupe 4 et qui, arrivé en Mauritanie le 9 octobre 1959, comptera plus de 9 mois de séjour ininterrompu à la date de son départ (aux environs du 15 juillet).

Art. 2. — M. Marchand Roger est classé pour le transport au groupe 3.

Il lui sera délivré en groupe 3, les réquisitions nécessaires à son transport gratuit au compte du budget de la Mauritanie (chapitre 13-1-1) de Rosso à Saint-Louis et retour par car. De Saint-Louis à Paris par avion en classe touriste, et de Paris à Nantes et retour par train ou car).

Art. 3. — M. Marchand devra être de retour à son poste à la rentrée des classes.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Par décision n° 10.432 MS. DP. du 3 juin 1960 :

Article premier. — Un passage de retour par anticipation de Nouakchott à Marçillac Lanville (Charente) est accordé au compte du budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération) à Mme Gadon épouse d'un Administrateur en Chef de classe exceptionnelle en service à Nouakchott.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

République Française :

DÉCRET n° 60.501. — portant détermination de la zone de service pour l'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires rémunérés sur le budget de la République Française et en service dans les Etats de la Communauté (Afrique et Madagascar).

Article premier. — Dans les Etats de la Communauté (Afrique et Madagascar) les arrêtés pris par les chefs de groupes des territoires ou chefs de territoires, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 51.950 du 21 juillet 1951 susvisé, cesseront d'être applicables à compter du 1^{er} janvier 1960 aux fonctionnaires rémunérés sur le budget de la République Française.

Art. 2. — A compter de la même date, les localités ou circonscriptions territoriales des Etats de la Communauté (Afrique et Madagascar) seront classées comme suit pour le paiement de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret :

a. — Zone exceptionnelle au taux de 10 pour 100.

République du Sénégal : ville de Dakar, ville de Saint-Louis.
 République du Soudan : Villes de Bamako, Koulouba, Point G., Kati, Sotuba, Kidal, Araouane, Manaka, Timétrin.

République de Haute-Volta : Villes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Banfora.

République de Côte d'Ivoire : Ville d'Abidjan.
 République du Dahomey : Villes de Porto-Novo, Cotonou.
 République du Niger : Villes de Niamey, Maïné, Soroa, N'Guigmi, Bilma.

République Islamique de Mauritanie : Ville et subdivision de Nouakchott, cercles de l'Adrar, de l'Inchiri, Tichitt.

République Malgache : Villes de Tananarive, Diégo-Suarez, Joffreville, Sakaramy, Orangéa.

République du Congo : Communes et districts de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.

République du Gabon : Villes de Libreville, Port-Gentil, Lambaréné, Oyem, Mouïla, Bitam.

Art. 3. — Les délégués du Conseil Municipal sont élus au scrutin secret à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative au troisième. Leur mandat expire avec celui de l'Assemblée.

Art. 4. — Les membres désignés par le Ministre de l'Intérieur sont nommés pour quatre ans et renouvelables par quart chaque année.

Art. 5. — La présidence de la Commission administrative appartient de droit au Maire. En cas d'absence momentanée, un vice-président désigné au début de chaque année par la Commission, est chargé de le suppléer.

Art. 6. — Le Maire est ordonnateur des dépenses. Le comptable est le Receveur Municipal de la Commune. Le Secrétaire est le Secrétaire de Mairie, mais il n'a pas voix délibérative.

Art. 7. — La Commission doit se réunir sur convocation de son Président au moins deux fois par an avant chaque session du Conseil Municipal.

Elle délibère sur toutes les questions se rattachant à l'administration du Bureau de Bienfaisance, gère les biens dudit bureau et répartit les secours à accorder aux indigents.

Art. 8. — Les délibérations de la Commission administrative sont exécutoires par elles-mêmes.

Art. 9. — Les ressources du Bureau de Bienfaisance sont constituées par :

- 1°) des subventions de la Commune;
- 2°) les dons en espèces;
- 3°) le produit de la taxe sur les spectacles et de la taxe sur les appareils à musique dans les cafés ;
- 4°) des recettes diverses.

Art. 10. — Les dépenses comprennent :

- 1°) les secours en nature;
- 2°) les secours en médicaments;
- 3°) les achats d'appareils pour infirmes;
- 4°) les secours en espèces;
- 5°) les dépenses imprévues.

Art. 11. — Le Bureau de Bienfaisance d'Atar a la personnalité morale. Il a un budget propre, distinct de celui de la Commune.

Ce budget est préparé par l'ordonnateur, délibéré par la commission administrative dans sa dernière session annuelle, soumis au Conseil Municipal pour avis, dans sa session du premier trimestre, puis approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

Les comptes sont dressés par l'ordonnateur dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, discutés par la Commission administrative, soumis pour avis au Conseil municipal, et approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 12. — Les fonctions de membres de la commission administrative sont gratuites.

Art. 13. — La Commission administrative peut être dissoute par le Ministre de l'Intérieur, ou ses membres révoqués individuellement. Il y a lieu dans ce cas à renouvellement ou remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués du Conseil municipal lorsqu'ils ont été révoqués, ne peuvent être réélus pendant une année.

Art. 14. — La Commission administrative rédige son règlement intérieur.

Art. 15. — Accessoirement à sa mission normale, le Bureau de Bienfaisance d'Atar pourra être appelé à coopérer au fonctionnement des autres catégories d'assistance.

La Commission administrative peut s'adjoindre des commissions de bienfaisance au nombre de quatre maximum. Leur mission est gratuite. Elle consiste à visiter les pauvres et à signaler à l'attention de la commission les cas les plus intéressants.

Art. 16. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

NÉCROLOGIE

Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie a le regret de faire part du décès de M. Kane Ismaila, infirmier d'Elevage Ordinaire 2° échelon survenu à l'Hôpital d'Aouin le 24 avril 1960.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l'immatriculation sous-énoncée, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Suivant réquisition n° 13, déposée le 16 juin 1960, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à St-Louis, Avenue du Général de Gaulle, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, a déclaré avoir acquis, en vertu de l'article 21 du décret n° 56.704 du 10 juillet 1956, un terrain nu de forme rectangulaire, d'une contenance totale de trois ares cinquante six centiares (3 ares 56 ca), situé à

Atar, lieu dit Tenkal Teritkat, cercle de l'Adrar,

et borné au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est par la route d'Akjoujt; au Sud, par les titres fonciers n°s 108 et 109 du cercle de l'Adrar et à l'Ouest par l'Oued Seguelik.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 56.704 du 10 juillet 1956 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal d'Atar.

Suivant décl
commerce, en
de commerce d
Nouakchott (F
Nationale pour
Paris, est imm
de Saint-Louis

Suivant décl
commerce, en d
de commerce d
Nouakchott (F
Équipement j
Nouakchott, est im
de Saint-Louis

Suivant décl
commerce, en d
de commerce d
de Man
Port-Etienne,
Francs CFA, a
sous le n°

Suivant déclar
commerce, en d
tribunal de com
ouverte à Ne
de la Société d'I
dont le siège
500.000 de fra
ation de tout
immatriculée
sous le n°

Partie non officielle

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 12 mai 1960, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 20 mai 1960, la succursale ouverte à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, dont le siège est à Paris, est immatriculée au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° analytique 103.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 8 mai 1960, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 18 mai 1960, la succursale ouverte à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) de la Société d'Équipement pour l'Afrique, dont le siège est à Libreville (Gabon), est immatriculée au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° analytique 102.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 19 mai 1960, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le 27 mai 1960, la Société d'Accueil et de Manutention en Mauritanie, dont le siège social est à Port-Etienne, société anonyme au capital de 100 millions de francs CFA, a été inscrite au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 104 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 5 septembre 1959, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le 31 mai 1960, la succursale ouverte à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) de la Société d'Importation et d'Exportation du Matériel Industriel, dont le siège est à Douala, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs CFA, ayant pour objet l'importation et l'exportation de tout matériel industriel et produits métallurgiques, est immatriculée au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis, sous le n° 105 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 27 mai 1960, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 3 juin 1960, la succursale ouverte à Port-Etienne (République Islamique de Mauritanie) de la Société Commerciale des Ports Africains de l'Afrique Occidentale Française, dont le siège social est à Paris, société anonyme au capital de 228.000.000 de francs CFA, ayant pour objet l'agence maritime, la manutention, le transit, est immatriculée au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 106 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 2 juin 1960, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 21 juin 1960, la Société Anonyme d'Hébergement en Mauritanie « HEBERMA », dont le siège social est à Port-Etienne, société anonyme au capital de 25 millions de francs CFA, ayant pour objet la fourniture de tous services de logement, de restauration et d'hôtellerie, achat, construction, prise en location, remise en location et exploitation d'habitations, hôtels, motels, restaurants, cantines, bars ou toutes autres installations similaires et annexes et, généralement, toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement, a été inscrite au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 107 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 29 juin 1960, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, la Société de Constructions Métalliques et Bâtiments, dont le siège social est à Nouakchott, société anonyme au capital de deux millions de francs CFA, ayant pour objet la construction métallique et bâtiments, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° analytique 108.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 juin 1960, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 30 juin 1960, la succursale ouverte à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), de la Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics, dont le siège social est à Paris, société anonyme au capital de

7.000.000 N.F., ayant pour objet l'étude et l'exécution de tous travaux concernant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, est immatriculée au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 109 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 14 juin 1960, parvenue au greffe du Tribunal de commerce le 22 juin 1960, le Conseil d'administration de la Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (M.I.F.E.R.M.A.) :

1° Réitérant, suivant sa délibération en date du 31 mai 1960, la modification des statuts résultant de l'augmentation de capital en numéraire décidée par ledit Conseil d'administration le 21 mars 1960, en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée générale des actionnaires et ladite modification apportée aux statuts lors de la déclaration de souscription et de versement reçue le 28 mai 1960, a modifié depuis cette dernière date ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts : « Le capital social est fixé à treize milliards trois cent millions de francs CFA divisé en deux millions six cent soixante mille actions de cinq mille francs CFA chacune. » ;

2° Usant de la faculté que lui a accordé l'article 16 des statuts, a, suivant ses délibérations en date des 21 mars, 22 avril et 31 mai 1960, procédé aux nominations des administrateurs suivants :

a) A compter du 21 mars :

— Denain-Anzin, société anonyme au capital de 120.000.000 de N.F., dont le siège social est à Paris (9^e), 12, rue d'Athènes (Seine) 55 B 13.935, en remplacement de M. Henri Noul, administrateur démissionnaire.

— Compagnie du Chemin de Fer du Nord, société anonyme au capital de 31.500.000 N.F., dont le siège social est à Paris (9^e), 26, rue Laffitte, R. C. Seine 55 B 13.439, en remplacement de la Société Financière de Gérance et de Participations, administrateur démissionnaire ;

— Compagnie Financière pour l'Outre-Mer (COFIMER), société anonyme au capital de 120.000.000 N.F., dont le siège social est à Paris (16^e), 13, rue Paul-Valéry, R. C. Seine 57 B 22.393, en remplacement de M. René Fillon, administrateur démissionnaire ;

— Société Mineraria Siderugica Ferromin, société par action au capital de livres italiennes 250.000.000, dont le siège social est à Gènes (Italie), Via San Giacomo, dit Carignano, 13, en remplacement de M. Kaup, administrateur démissionnaire ;

b) A compter du 22 avril 1960 :

— M. Henri Bissonnet, né le 22 novembre 1913, de nationalité française et domicilié à Paris (7^e), 27, rue de Constantin, en remplacement de M. Fernand Blondel, administrateur démissionnaire ;

— British Ore Investment Corporation Limited, au capital de 5 millions de livres sterling, dont le siège social est à Londres W. I. 7, Park Lane, en remplacement de M. André Rey, administrateur démissionnaire ;

— M. Claude Fanouillot, né le 6 août 1914, de nationalité française et domicilié à Paris (8^e), 1, carrefour de la Croix et British Steel Corporation Limited, dont le siège social est à Londres W. I. 7, Park Lane, pour occuper deux nouvelles places portant le conseil au nombre de quatorze membres ;

c) A compter du 31 mai 1960 :

— M. Jean Laballery, né le 7 février 1921, de nationalité française et domicilié à Paris (15^e), 366 ter, rue de Vaugirard, en remplacement de M. Pierre Legoux, administrateur démissionnaire.

En conséquence, ces modifications ont été portées sous le n° 62 du registre analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
A. DIOP.

Entreprise Mauritanienne des Travaux Publics et Bâtiments « Gomez Frères »

Société à responsabilité limitée
Capital social : 600.000 francs CFA
SIÈGE SOCIAL à NOUAKCHOTT (R. I. M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott du dix-huit mai mil neuf cent soixante, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en République Islamique de Mauritanie, dans tous les pays de la Communauté et territoires d'outre-mer, l'entreprise générale des travaux publics et des bâtiments et de transports routiers et, généralement, toutes opérations financières mobilières et immobilières rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination de « Entreprise Mauritanienne de Travaux Publics et de Bâtiments Gomez Frères ».

Son siège social est fixé à Nouakchott (R.I.M.). Sa durée est fixée à vingt-cinq années à compter du dix-huit mai mil neuf cent soixante, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital a été fixé à six cent mille francs CFA, divisé en 120 parts sociales de cinq mille francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

M. Antoine Gomez, chef de chantier des Travaux Publics demeurant à Nouakchott, de nationalité française, a été nommé seul et unique gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès du gérant, il sera immédiatement pourvu à son remplacement, la société ne sera pas dissoute.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au trente-et-un décembre de la même année.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux exemplaires de statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Saint-Louis, ayant compétence commerciale le trente-et-un mai mil neuf cent soixante.

Pour extrait et mention
Antoine GOMEZ, gérant

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1453

REP

France et Etats
Par avion Fran
— Etats
— Etats
— Autre
Ordinaire Etrang
Prix du numéro
Par la Poste, ma

de la

13 juillet 1960.

DÉCRETS

13 mai 1960 ..

22 juin 1960 ..

28 juin 1960 ..

7 juillet 1960.

7 juillet 1960. 1